24ème édition du Concours International d'Arbitrage francophone de Montpellier

HAUTE ÉCOLE DES AVOCATS CONSEILS

MÉMOIRE EN DUPLIQUE

Demande d'arbitrage sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP)

En date du 14 mai 2023

Houcem ABBES, Kenza CHAOUICHE, Huê GASPAROUX, Rabia JAROOF

Audiences du 23 au 26 mai 2023

MÉMOIRE EN DUPLIQUE

POUR :

La société EVENIL, SA au capital de 1.550.000, 00 euros, dont le siège social est situé au 6 rue du Docteur Magné, 75016, PARIS, FRANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 839 073 793.

DÉFENDERESSE

Ayant pour avocats Maîtres Houcem ABBES, Kenza CHAOUICHE, Huê GASPAROUX, Rabia JAROOF, HKR Associés, Avocats au Barreau de Paris, domiciliés au 280 boulevard Saint-Germain, 75007, PARIS, FRANCE.

CONTRE :

Madame Margaret DU BUSSON, née le 25 novembre 1978 à LA CIOTAT (13 600), FRANCE, de nationalité française.

DEMANDERESSE

Ayant pour avocat Maître Jeanne Delon, Delon et Associés, Avocat au Barreau de Paris, domiciliée au 54 avenue Roosevelt, 75000, PARIS, FRANCE.

Plan

Tableau des abréviations.....5
PARTIE 1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE..... 6
Section 1. Présentation des parties et rappel des faits..... 6
Section 2. Procédure..... 11
PARTIE 2. SUR LA PROCÉDURE..... 13
Section 1. Sur le bien fondé du recours à l'arbitrage..... 13
Sous-section 1. Sur la nature interne de l'arbitrage.....13
Sous-section 2. Sur la validité de la clause compromissoire.....13
I. Condition de forme de la clause compromissoire.....14
II. Conditions de fond de la clause compromissoire..... 14
A. Objet de la clause compromissoire.....14
B. Condition relative au consentement..... 15
C. Dans le cadre de l'activité professionnelle..... 15
D. Condition de l'arbitrabilité du litige.....16
Section 2. Sur les exceptions de procédure..... 17
Sous-section 1. Sur la compétence..... 17
I. Sur l'incompétence matérielle du tribunal arbitral..... 17
II. Sur l'extension de la clause compromissoire à un tiers à la procédure..... 18
A. Sur la non-application de la clause compromissoire à la société TOURS DE CRISTAL.....18
B. Sur l'extension de la clause compromissoire à la société EVEREVENT... 20
Sous-section 2. Sur la nullité du courrier rédigé par Juan Robert pour irrégularité de fond.....22
Section 3. Sur les fins de non-recevoir.....25
Sous-section 1. Sur la validité de la clause de négociation préalable obligatoire..... 25
Sous-section 2. Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de négociation amiable..... 25
I. Sur le défaut de négociation amiable de Madame DU BUSSON.....26
II. Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de négociation amiable.....28
Sous-section 3. Sur l'irrecevabilité de la demande pour non-paiement des cotisations.. 29
Section 3. Sur la composition du tribunal arbitral.....31
Sous section 1. Sur l'indépendance et l'impartialité des arbitres désignés..... 31
Sous-section 2. Sur la contestation de la demande en récusation de JEAN DUCHÊNE. 33
I. Sur le moyen inopérant tiré de l'amitié entre Jean DUCHÊNE et Raylan SMITH 33
II. Sur le moyen inopérant tiré de l'intérêt patrimonial de Jean DUCHÊNE à la solution du litige.....36
III. Sur le moyen inopérant tiré de l'intérêt de Raylan SMITH à la solution du litige.....37
Sous-section 3. Sur la demande de récusation de MYA CHAUVEL..... 38

I. S'agissant du lien professionnel étroit entre Madame DU BUSSON et Madame CHAUVEL.....39
II. S'agissant du lien de subordination entre Madame Mya CHAUVEL et Monsieur Jean DUCHÊNE..... 42
PARTIE 3. DISCUSSION.....45
Section 1. À titre liminaire : la qualification du Contrat conclu entre EVENIL et Madame DU BUSSON..... 45
Sous-section 1. La qualification du Contrat litigieux en contrat de prestation de services.....45
Sous-section 2. La qualification du contrat litigieux en contrat d'entreprise.....46
Section 2. À titre principal : sur le respect par EVENIL de ses obligations contractuelles... 48
Sous-section 1. Concernant l'obligation principale de l'entrepreneur.....48
I. Sur l'exécution personnelle de l'entrepreneur..... 49
II. Sur l'exécution par un tiers.....52
Sous-section 2. Sur les obligations complémentaires de l'entrepreneur.....53
I. Sur l'obligation d'information, de mise en garde et de conseil..... 53
II. Sur l'obligation de sécurité.....57
A. L'obligation de sécurité de la société EVENIL, une obligation de résultat 57
B. L'exonération de la responsabilité de la société EVENIL par la faute de Monsieur DU BUSSON..... 58
Section 3. À titre subsidiaire : sur la demande de réparation des préjudices de Madame DU BUSSON..... 61
Sous-section 1. Sur la responsabilité contractuelle de la société EVENIL.....62
I. Sur le manquement contractuel.....62
II. Sur le dommage..... 62
III. Sur le lien de causalité.....65
Sous-section 2. Sur la disproportion de la demande en réparation de Madame DU BUSSON..... 65
Section 4. À titre reconventionnel : sur l'engagement de la responsabilité de Madame DU BUSSON..... 66
Sous-section 1. Sur la faute de Madame DU BUSSON.....67
Sous-section 2. Sur les dommages subis par la Société..... 69
Sous-section 3. Sur le lien de causalité..... 71
BORDEREAU DE PIÈCES..... 73
Pièces des faits :..... 73
PAR CES MOTIFS..... 74

Tableau des abréviations

CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
Civ.	Chambre civile
Com.	Chambre commerciale
CMAP	Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris
c.o.j	Code de l'organisation judiciaire
LRAR	Lettre recommandée avec accusé de réception
R.C.S	Registre du commerce et des sociétés

PARTIE 1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Section 1. Présentation des parties et rappel des faits

1. La société EVENIL est une société anonyme, au capital de 1.550.000, 00 euros, immatriculée le 17 mai 1989 au R.C.S 839 073 779 dont le siège social se situe 6 rue du docteur Magné, (75 016) Paris. Elle a pour objet social l'organisation d'activités et d'événements, notamment de cérémonies professionnelles, anniversaires et baptêmes.

Pièces n°s 1 et 2 des faits

2. La société EVEREVENT est une société par actions simplifiées au capital de 100.050,50 euros, immatriculée le 22 mars 1991 au R.C.S 987 201 835 dont le siège social se situe au 7 quai Baptiste Guitard, (75 013) Paris. Elle a pour objet social la fabrication de produits divers sur commande de la société EVENIL.

Pièces n°s 3 et 4 des faits

3. La société TOURS DE CRISTAL est une société anonyme, au capital de 1.000.000,00 euros, immatriculée le 21 mai 1995 au R.C.S 765 978 798 dont le siège social se situe au 1 Rue Henri Barbusse, (37 000) TOURS. Elle a pour objet social la fabrication, conception et distribution de verre en cristal.

Pièces n°s 5 et 6 des faits

4. Le **23 mars 2021**, Madame DU BUSSON (ci-après,« la Demanderesse » ou « la Cliente ») a pris attache avec Monsieur Hervé NANARD, responsable évènements de la société EVENIL (ci-après, « la Défenderesse » ou « la Société »), afin de lui confier l'organisation de son anniversaire le **25 novembre 2021**. Selon ses dires, cet événement « *intimiste* », qui réunit « *tout juste 130 personnes triées sur le volet* », nécessite « *absolument* » une décoration sur le thème du Lac des cygnes, composée de « *répliques de cygnes majestueuses* » et l'aménagement « *de la verrière afin de la rendre plus accueillante* ».

Pièce n°14 des faits

5. Le **2 avril 2021**, Monsieur Hervé NANARD lui a répondu qu'il acceptait de *« relever le défi [...] en un si court laps de temps »* puisque, comme le savait pertinemment Madame DU BUSSON, ses précédents événements ont nécessité une organisation d'un an à l'avance. En l'espèce, Monsieur NANARD a bien insisté sur le fait que l'organisation d'un événement d'une telle envergure « *en moins de huit mois, relèvera de l'exploit* ».

Pièce n°15 des faits

6. Le **4 avril 2021**, Monsieur Hervé NANARD contacte urgemment le président de la société TOURS DE CRISTAL pour lui demander qu'une partie de ses locaux lui soit prêtée afin de pouvoir fabriquer et entreposer les répliques de cygnes. En effet, Madame DU BUSSON exige la confection de trois cygnes de deux mètres de haut, or les locaux de la société EVENIL sont trop petits pour les accueillir.

7. Le même jour, Monsieur Lucas NICOL, président de la société TOURS DE CRISTAL, société distincte et indépendante de la société EVENIL, accepte amicalement de lui prêter gracieusement ses locaux et insiste sur le fait qu'il fera « *attention à ce que tout soit minutieusement nettoyé* ».

Pièce n°16 des faits

8. Le **15 avril 2021** à Paris, Madame Margaret DU BUSSON a signé un contrat avec la société EVENIL, (ci-après, dénommé « le Contrat »). Celui-ci ayant pour objet l'organisation complète de l'anniversaire de la cliente, le 25 novembre 2021, contre une rémunération de 150.000,00 euros au sens des articles 1 et 2 du Contrat.

9. Monsieur Hervé NANARD est désigné par le client comme interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue avec la société (article 4.1 du Contrat). La société EVENIL et Madame DU BUSSON ont une relation de confiance depuis plusieurs années, puisque c'est cette société qui a organisé de nombreux évènements personnels et professionnels pour le compte de la Demanderesse, qui a toujours été ravie par les prestations réalisées.

Pièces n°s 9, 11, 12 et 13 des faits

10. Le Contrat stipule en son article 4 que le prestataire remettra une pré-étude au plus tard le 2 juin 2021. Cette pré-étude, ne peut être réalisée qu'avec la collaboration des deux parties, comme le prévoit explicitement l'article 4.1 du Contrat, intitulé « obligation de collaboration ».

11. Cet article dispose que « *le client se tiendra à la disposition du prestataire dans l'objectif de lui communiquer toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation du présent contrat, notamment les caractéristiques du lieu de réception dont il a été précisé que la verrière ne pouvait supporter un poids trop important, que ce soit sur son infrastructure intérieure ou extérieure* ».

12. À la lecture de cette clause, Monsieur Hervé NANARD doit rester à la disposition de Madame DU BUSSON afin de réceptionner les informations essentielles à la réalisation de la pré-étude, et Madame DU BUSSON, propriétaire du lieu de réception, doit lui transmettre les caractéristiques de ce lieu.

Pièce n°7 des faits

13. Le **15 novembre 2021**, Madame DU BUSSON envoie un sms à Monsieur NANARD afin de le remercier « *pour la présentation très détaillée* » qu'il lui a faite le matin même. Cependant, le travail de la société EVENIL ne répond pas encore aux exigences de Madame DU BUSSON, qui souhaite « *des décorations plus scintillantes* ».

Pièce n°17 des faits

14. Le **25 novembre 2021**, l'équipe de la société EVENIL effectue le déplacement et met en place toute la décoration, comme le prévoit l'article premier du Contrat.

Pièce n°7 des faits

15. Trois constats sont à faire.

16. Premièrement, les décorations et la modification apportée sur les cygnes correspondent enfin aux exigences de Madame DU BUSSON, comme en témoignent les échanges entre Madame DU BUSSON et son époux.

Pièce n°21 des faits

17. Deuxièmement, la présence de Monsieur NANARD lors de l'événement n'était pas une obligation contractuelle, c'est la raison pour laquelle il s'est permis d'assister à un autre événement professionnel.

Pièces n°s 7 et 20 des faits

18. Troisièmement, Monsieur DU BUSSON a remis en cause l'organisation méticuleuse préalablement établie par Monsieur NANARD et ses équipes, en donnant, aux ouvriers sur place, les ordres suivants :
    - « *bouger les pans muraux* » en décalant « *les décors muraux alors qu'ils étaient déjà en place* » ;
    - « *mettre le plus bas possible les trois cygnes en les faisant descendre* » afin « *qu'on les voit plus sur les photos qui allaient être prises pendant la soirée* ».

Pièces n°s 18 et 19 des faits

19. Cette immixtion de Monsieur DU BUSSON dans la mise en place des éléments de décoration a eu une incidence considérable sur la solidité de la verrière où étaient accrochés les trois cygnes, provoquant ainsi l'effondrement de cette dernière.

Pièce n°23 des faits

20. Les conséquences des agissements de Monsieur DU BUSSON sont dramatiques à la fois pour les parties et à la fois pour les tiers présents lors de l'évènement. En effet, les invités ainsi que Goldie, le chien de la famille DU BUSSON, ont subi des préjudices corporels.

Pièces n°22 et 23 des faits

21. Après cet incident, Monsieur NANARD a reçu plusieurs mails de menace de la part de fans de Madame DU BUSSON, à la suite de la publication sur Facebook d'un post de sa fille, qui a comptabilisé plus de 100 000 réactions, 730 commentaires et 1254 partages.

Pièces n°s 23 et 24 des faits

22. Afin d'apaiser les tensions, Monsieur NANARD a contacté Madame DU BUSSON qui s'est montrée réfractaire à toute tentative de dialogue.

Pièce n°24 des faits

23. Cette affaire a eu pour conséquence une atteinte à la réputation de la société EVENIL, qui s'est vue reconnaître responsable, sans jugement et dans la sphère publique, d'un accident qui n'est pas de son fait. Ainsi, l'implantation de la société EVENIL sur le marché allemand a été remise en cause. En effet, l'implantation était conditionnée à l'organisation par la Défenderesse du mariage de l'une des amies de Madame DU BUSSON, qui depuis ne répond plus aux sollicitations du président de la Société.

24. Par conséquent, la société EVENIL a subi des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux importants.

Pièces n°s 23, 24 et 25

25. C'est dans ces conditions que l'affaire a été portée devant le CMAP par Madame DU BUSSON.

Section 2. Procédure

26. Le **6 août 2022**, Madame Margaret DU BUSSON, par la voix de son conseil, Maître Jeanne DELON, a saisi le CMAP d'une requête en arbitrage dans le cadre du litige opposant sa cliente à la société EVENIL.

    Cette requête est introduite sur le fondement du Contrat lequel contient en son article 14 une clause compromissoire :

    « Article 14 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS - Les parties s'obligent à négocier à l'amiable tout litige né de ce présent Contrat avant de le porter devant le CMAP. »

27. C'est dans ce cadre que Madame DU BUSSON sollicite la condamnation de la société EVENIL au paiement de :

    - 500.000,00 euros équivalents au préjudice subi suite au non-respect des stipulations contractuelles visant à la fragilité de la verrière ;
    - 1.000.000,00 euros équivalents au préjudice subi suite à l'atteinte à la réputation de Madame DU BUSSON ;
    - 1.000.000,00 euros équivalents au préjudice subi du fait du traumatisme du caniche royal de cette dernière.

28. Parallèlement, Madame Mya CHAUVEL est désignée par la Demanderesse en qualité de premier arbitre.

Pièce n°1 de la procédure

29. Le **14 septembre 2022**, le CMAP fait parvenir à la société EVENIL une copie de la requête en arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée du Règlement d'arbitrage du CMAP et du barème des frais et honoraires s'y rapportant.

Pièce n°2 de la procédure

30. Le même jour, le CMAP adresse une copie de ce courrier à Maître DELON en joignant également la facture du montant des frais d'ouverture de dossier, de 1.800,00 euros TTC, la demande ne pouvant être enregistrée que si elle est accompagnée du paiement de ces frais.

Pièce n°3 de la procédure

31. Le **30 novembre 2022**, la société EVENIL accuse réception de la demande de Madame DU BUSSON et désigne Monsieur Jean DUCHÊNE en qualité de deuxième arbitre.

Pièce n°4 de la procédure

32. Le **13 décembre 2022**, le CMAP informe Maître DELON de la désignation de M. Jean DUCHÊNE en qualité de co-arbitre.

33. Le CMAP appelle de nouveau Maître DELON à procéder au paiement des frais d'ouverture de dossier, lesquels n'ont toujours pas été versés.

Pièce n°5 de la procédure

34. Madame Mya CHAUVEL et Monsieur Jean DUCHÊNE ont tous deux fourni un certificat d'impartialité et d'indépendance.

Pièces n°s 6 et 7 de la procédure

35. Le **6 mars 2023**, la Demanderesse a signifié son mémoire en demande.

Pièce n°10 de la procédure

36. Le **2 avril 2023**, la Défenderesse a communiqué son mémoire en défense.

37. Le **24 avril 2023**, la Demanderesse a communiqué son mémoire en réplique.

PARTIE 2. SUR LA PROCÉDURE

Section 1. Sur le bien fondé du recours à l'arbitrage

Sous-section 1. Sur la nature interne de l'arbitrage

38. L'article 1504 du code de procédure civile dispose qu'*« est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ».*

39. Pour déterminer l'internationalité ou non du litige, la jurisprudence privilégie un critère purement économique selon lequel « *il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul État, et ce, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral* »[1].

40. Ainsi, selon ce critère, l'arbitrage est international en cas de « *mouvement de flux et de reflux au-dessus des frontières* »[2].

41. *A contrario*, la Cour de cassation a considéré que l' arbitrage est interne lorsque le litige ne porte plus que « *sur des opérations qui se dénouaient économiquement en France, de sorte qu'elles ne mettaient plus en cause des intérêts du commerce international* »[3].

42. En l'espèce, un contrat de prestation de service a été conclu entre Madame DU BUSSON, personne physique de nationalité française, et la société EVENIL, personne morale de nationalité française. Ce Contrat ne concerne que des flux de biens et de services en France.

43. En conclusion, les règles de l'arbitrage interne sont applicables au présent litige.

Sous-section 2. Sur la validité de la clause compromissoire

44. L'article 1442 du code de procédure civile dispose que :

---

[1] Cass., Civ. 1ère, 26 janvier 2011, n°09-10.198.
[2] Cass., Civ. 1ère, 17 mai 1927.
[3] Cass. Civ. 1ère, 30 juin 2016, n° 15-13.755 ; 15-13.904 & 15-14.145.

> « *la convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis. La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.*
> *Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.* »

45. En l'espèce, dès la signature du Contrat et notamment au regard de l'article 14 de celui-ci, les parties avaient convenu de soumettre tout litige né du Contrat à la procédure d'arbitrage du CMAP.

Pièce n°7 des faits

46. De façon générale, la validité d'une clause compromissoire est soumise à la réunion de plusieurs conditions, tant de forme (**I**), que de fond (**II**).

I. Condition de forme de la clause compromissoire

47. En arbitrage interne, la clause doit remplir la condition de forme prévue à l'article 1443 du code de procédure civile, qui dispose que *« à peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale ».*

48. En l'espèce, comme précédemment énoncé, cette clause figure à l'article 14 du Contrat. Étant stipulée dans le Contrat, la clause est donc écrite.

49. En conclusion, la clause remplit la condition de forme.

II. Conditions de fond de la clause compromissoire

50. En arbitrage interne, la clause doit également remplir plusieurs conditions de fond.

A. Objet de la clause compromissoire

51. La première condition porte sur l'objet de la clause compromissoire. À ce sujet, l'article 1444 du code de procédure civile prévoit : « *La convention d'arbitrage désigne, le cas échéant par*

référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation ».

52. En l'espèce, la clause compromissoire fait directement référence au CMAP. Par conséquent, la désignation des arbitres est effectuée selon les modalités prévues par le règlement d'arbitrage du CMAP.

53. En conclusion, la condition relative à l'objet de la clause est remplie.

B. Condition relative au consentement

54. L'article 2061 du code civil subordonne l'opposabilité d'une clause compromissoire au consentement de la partie à laquelle on l'oppose.

55. En l'espèce, la clause compromissoire figure dans le Contrat. En signant celui-ci, les Parties ont accepté de soumettre leur éventuel différend à l'arbitrage. Madame DU BUSSON a saisi le CMAP d'une requête en arbitrage dans le cadre du litige qui l'oppose à la société EVENIL.

56. En conclusion, la condition relative au consentement est remplie.

C. Dans le cadre de l'activité professionnelle

57. L'article 2061 du code civil dispose également que la clause compromissoire ne peut être opposée à une partie n'ayant pas contractée dans le cadre de son activité professionnelle.

58. En l'espèce, la clause compromissoire est opposée à la société EVENIL, qui a contracté dans le cadre de son activité professionnelle, consistant en l'organisation d'activités et d'événements.

59. En conclusion, la clause est donc opposable à la société EVENIL.

Pièce n° 1 de la procédure

D. Condition de l'arbitrabilité du litige

60. Enfin, l'arbitrabilité du litige est une condition de validité au fond de la convention d'arbitrage.

61. S'agissant des droits pouvant être soumis à l'arbitrage, l'article 2069 du code civil dispose que « *toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition* ».

62. L'article 2070 du même code ajoute que :

> « *On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public* ».

63. En l'espèce, la clause compromissoire prévoit que tout litige né du Contrat sera soumis à l'arbitrage.

64. Son article 1er le qualifie de « *contrat de prestation de services ayant pour objet l'organisation complète de l'anniversaire du Client le 25 novembre 2021* ».

65. La Demanderesse a saisi le CMAP et sollicite notamment la condamnation de la société EVENIL pour non-respect des stipulations contractuelles visant la fragilité de la verrière.

Pièce n°1 de la procédure

66. Le présent litige ne relève pas des exclusions prévues à l'article 2070 du Code civil.

67. Il résulte que la clause compromissoire porte sur un litige arbitrable.

68. En conclusion, les conditions de validité de la clause compromissoire sont toutes réunies. Il est demandé au Tribunal de déclarer la clause compromissoire valide.

Section 2. Sur les exceptions de procédure

Sous-section 1. Sur la compétence

I. Sur l'incompétence matérielle du tribunal arbitral

69. L'article 14 du Contrat prévoit que « *les parties s'obligent à négocier à l'amiable* ***tout litige né de ce présent Contrat*** *avant de le porter devant le CMAP »*.

Pièce n°7 des faits

70. Madame DU BUSSON sollicite notamment la condamnation de la Société EVENIL au paiement de la somme de 1.000.000,00 euros, équivalents au **préjudice subi à la suite de l'atteinte à sa réputation** ainsi qu'au paiement de la somme de 1.000.000,00 euros équivalents au **préjudice subi du fait du traumatisme de son caniche royal**.

Pièce n°1 de la procédure

71. La Demanderesse affirme que le Tribunal arbitral est matériellement compétent pour se prononcer sur ces deux chefs de préjudices, *« puisque les préjudices subis par Madame DU BUSSON découlent de la mauvaise exécution du Contrat par la société EVENIL »*[4].

72. La Demanderesse n'a aucunement apporté la preuve que ces préjudices ont pénétré le champ contractuel.

73. D'une part, l'indemnisation du traumatisme du caniche royal de la Demanderesse relève de la responsabilité civile extra-contractuelle.

74. D'autre part, la Demanderesse n'a également pas apporté la preuve que le préjudice résultant de l'atteinte à la réputation résulte de l'inexécution du Contrat.

[4] Mémoire en réplique, p. 18, §40.

75. A défaut de preuve contraire apportée par la Demanderesse, le Tribunal ne peut se reconnaître compétent pour statuer sur ces préjudices.

76. Par ailleurs, la Demanderesse soulève dans ses écritures le principe de l'autonomie de la clause compromissoire pour tenter de justifier la pleine compétence matérielle du Tribunal [5]. Cependant, ce principe ne permet aucunement de justifier d'une quelconque compétence. Il appartiendra ainsi au Tribunal de rejeter cet argument, faute pour la Demanderesse d'avoir réussi à en démontrer la pertinence.

77. Par ailleurs, la Demanderesse avance dans ses écritures que *"la clause compromissoire étant valide, le Tribunal arbitral est donc compétent pour trancher le litige"* [6]. La Demanderesse entend également justifier l'entière compétence matérielle du Tribunal sur la validité de la clause compromissoire. S'il est vrai que sa validité ne soulève aucune difficulté, il ne peut être admis que celle-ci suffit à fonder la pleine compétence matérielle du Tribunal.

78. Par conséquent, il est demandé au Tribunal de bien vouloir rejeter la prétention de la Demanderesse tenant à la pleine compétence du Tribunal, faute d'avoir apporté la justification à l'appui de sa demande. Il est ainsi demandé au Tribunal de se déclarer incompétent s'agissant des chefs de préjudices relatifs à l'atteinte à la réputation de Madame DU BUSSON et le traumatisme de son animal de compagnie.

II. Sur l'extension de la clause compromissoire à un tiers à la procédure

A. Sur la non-application de la clause compromissoire à la société TOURS DE CRISTAL

79. La partie demanderesse sollicite dans ses écritures la condamnation *in solidum* de la société TOURS DE CRISTAL au titre de sa responsabilité quasi-délictuelle, en sa prétendue qualité de sous-traitant de la société EVENIL[7].

[5] Mémoire en réplique, p.16 §§33 et 34.
[6] Mémoire en réplique, p.17 §37.
[7] Mémoire en demande, §§110 à 116.

80. L'article 10 du Contrat dispose du recours à la sous-traitance en ces termes : *« Les tâches relatives à la fabrication des différents éléments décoratifs, non prises en charge par le Prestataire, seront exécutées par la société EVEREVENT, en sous-traitance, ce que reconnaît et accepte le Client »*.

81. Il n'est aucunement fait mention de la société TOURS DE CRISTAL dans le Contrat, et à raison, puisqu'elle n'est pas intervenue dans l'exécution de celui-ci.

Pièce n°7 des faits

82. Dans ses écritures, la Demanderesse s'est bornée à citer la jurisprudence déterminant la nature de la responsabilité du sous-traitant[8].

83. Cependant, la Demanderesse n'a aucunement apporté la preuve de la réalité de la relation de sous-traitance entre les Sociétés EVENIL et TOURS DE CRISTAL.

84. La jurisprudence définit la qualité de sous-traitant au visa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1975 comme : « *la société qui, associée à l'exécution d'un contrat principal d'entreprise, se voit confier des travaux portant sur la finition de l'ouvrage prévu à ce contrat* »[9].

85. La Demanderesse n'a aucunement établi l'existence d'un quelconque travail effectué par la société TOURS DE CRISTAL si bien que la relation de sous-traitance n'a pas été caractérisée.

86. La société TOURS DE CRISTAL n'a jamais participé à l'exécution du Contrat. Son unique implication a résidé dans la simple mise à disposition d'une partie de ses locaux pour la société EVENIL.

Pièce n°16 des faits

[8] Mémoire en demande, §110.
[9] Cass., Com., 5 février 1991, pourvoi n°89.15363.

87. Ainsi, la société TOURS DE CRISTAL est une société tierce au Contrat conclu entre Madame DU BUSSON et la société EVENIL.

Pièces n°s 5 à 7 des faits

88. Or, l'article 2061 du Code civil prévoit une condition relative au consentement de la clause compromissoire. Il dispose que *« la clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose ».*

89. En l'espèce, en application de l'article 14 du Contrat, la clause compromissoire ne lie que Madame DU BUSSON et la société EVENIL.

Pièce n°7 des faits

90. Ladite clause n'est donc pas opposable à la société TOURS DE CRISTAL, tiers non-signataire. Elle ne peut valablement lui être étendue.

91. Partant, la société TOURS DE CRISTAL n'est pas liée par la clause compromissoire présente dans le Contrat conclu entre EVENIL et Madame DU BUSSON.

92. Il est donc demandé au Tribunal de déclarer la clause compromissoire inopposable à la société TOURS DE CRISTAL et par conséquent, de rejeter l'ensemble des demandes afférentes à la société TOURS DE CRISTAL.

B. Sur l'extension de la clause compromissoire à la société EVEREVENT

93. L'article 13.1 du règlement d'arbitrage du CMAP relatif à l'intervention prévoit que :

> *« Le tribunal arbitral ou, lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, la Commission d'arbitrage peut* ***autoriser l'intervention d'un tiers comme partie à l'arbitrage****, après avoir consulté toutes les parties, y compris l'intervenant,* ***à condition que*** *:*
> *(a) l'intervenant soit, prima facie, lié par la convention d'arbitrage [...] ; ou*
> *(b) toutes les parties, y compris l'intervenant, aient accepté expressément son intervention ».*

1. Sur la soumission de la société EVEREVENT à la convention d'arbitrage

94. La jurisprudence définit le sous-traitant au visa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1975 comme *« la société qui, associée à l'exécution d'un contrat principal d'entreprise, se voit confier des travaux portant sur la finition de l'ouvrage prévu à ce contrat »*[10].

95. Par ailleurs, l'article 10 du Contrat précédemment mentionné dispose que *« les tâches relatives à la fabrication des différents éléments décoratifs, non prises en charge par le Prestataire, seront exécutées par la société EVEREVENT, en sous-traitance, ce que reconnaît et accepte le Client »*.

96. En l'espèce, les Parties ont reconnu et accepté dans le Contrat la qualité de sous-traitant de la société EVEREVENT. De surcroît, cette dernière effectue des travaux lors des événements organisés par la société EVENIL.

97. En conclusion, la qualité de sous-traitant de la société EVEREVENT ne pose aucune difficulté.

98. En matière de sous-traitance, la jurisprudence reconnaît limitativement l'extension d'une clause compromissoire à un sous-traitant. La Cour de cassation pose les conditions de cette extension en ces termes, le sous-traitant[11] :

    (a) Doit en avoir eu connaissance lors de la signature de son contrat

99. L'article 2 des statuts de la Société EVEREVENT fixant son objet social prévoit que cette dernière a pour activité principale la fabrication de produits divers sur commande de la société EVENIL.

100. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Madame DU BUSSON est la principale cliente de la société EVENIL. La société EVEREVENT a donc déjà l'occasion d'effectuer des missions pour des événements organisés par Madame DU BUSSON.

---

[10] Cass., Com., 5 février 1991, pourvoi n°89.15363.
[11] Cass,. Civ. 1ère, 26 octobre 2011.

Pièces n^{os}9 à 13

101. Par conséquent, il est vraisemblable qu'en sa qualité de sous-traitant, la société EVEREVENT ait eu connaissance de l'existence de la clause compromissoire.

(b) Être directement impliqué dans l'exécution du premier Contrat

102. L'article 2 des statuts de la Société EVEREVENT - Objet social prévoit que cette dernière a pour activité principale la fabrication de produits divers sur commande de la société EVENIL.

103. En l'espèce, s'agissant de l'événement à l'origine du litige entre les Parties, il ressort des pièces du dossier que la société EVEREVENT a bien participé à son organisation. En effet, dans un échange adressé à Monsieur NANARD, Madame DU BUISSON le remercie pour *« la présentation très détaillée que vous m'avez faite ce matin avec vos collaborateurs des éléments décoratifs de ma réception ».*

Pièce n°17 des faits

104. En conclusion, la condition tenant à la participation de la société EVEREVENT en sa qualité de sous-traitant ne soulève aucune difficulté.

2. Sur la demande en intervention forcée de la société EVEREVENT découlant du règlement d'arbitrage du CMAP

105. La qualité de sous-traitant de la société EVEREVENT ayant été démontrée et en application de l'article 13.1 du règlement d'arbitrage du CMAP, il est demandé au Tribunal de faire droit à la demande en intervention.

Sous-section 2. Sur la nullité du courrier rédigé par Juan Robert pour irrégularité de fond

106. En matière de nullité des actes pour irrégularité de fond, l'article 117 du code de procédure civile dispose que « *constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte : [...] le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme*

représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ».

107. En l'espèce, un courrier du 30 novembre 2022 a été adressé par la société EVENIL à Madame la Déléguée générale du CMAP. Par ce courrier, la société EVENIL accuse réception de la notification de la requête en arbitrage de Madame DU BUSSON.

Pièce n°4 de la procédure

108. Ce courrier a été rédigé au nom et pour le compte de la société EVENIL par un dénommé « Juan ROBERT ». En effet, ce document est signé et écrit de sa main alors même qu'il ne travaille pas pour le compte de la société EVENIL. En effet, ni le Kbis, ni les statuts de la société ne mentionnent l'existence d'un certain « Juan ROBERT ».

109. Partant, ce dernier ne figure ni sur la liste des employés, ni sur la liste des associés de la société.

Pièces n°s 1 et 2 des faits

110. Il n'est pas non plus mentionné dans le Contrat du 14 avril 2021.

Pièce n°7 des faits

111. Dans ses écritures, la Demanderesse argue à raison qu'il n'est pas obligatoire de mentionner un salarié de l'entreprise au sein des statuts[12]. Cependant, la Demanderesse n'a par la suite aucunement apporté la preuve que Monsieur Juan ROBERT serait effectivement un salarié de la société EVENIL. De surcroît, outre le fait que Monsieur Juan ROBERT n'est pas salarié de la société EVENIL, la Demanderesse n'a également aucunement apporté la preuve d'un quelconque pouvoir de Monsieur Juan ROBERT d'engager la société EVENIL.

112. Par ailleurs, la Demanderesse fait mention dans ses écritures d'une prétendue délégation de pouvoir de la société EVENIL à Monsieur Juan ROBERT, sans pour autant transmettre

[12] Mémoire en réplique, p. 18 §§43 et 44.

au Tribunal ne serait-ce qu'un commencement de preuve[13]. Il n'en est rien, Monsieur Juan ROBERT ne fait pas partie des effectifs de la Défenderesse et, partant, il est évident qu'une délégation de pouvoir à son bénéfice relève de la pure fantaisie.

113. Également, dans ses écritures, la Demanderesse entend faire application de la théorie du mandat apparent à la présente affaire. En effet, elle prétend qu'il *"est indiscutable qu'en vertu de la théorie du mandat apparent, EVENIL est valablement engagée dans la procédure arbitrale"*[14]. Cependant, faute pour la Demanderesse d'avoir réussi à démontrer la réalité du lien salarial entre la société EVENIL et Monsieur Juan ROBERT, il semble surréaliste de prétendre à l'application de la théorie du mandat apparent. Dès lors, Madame DU BUSSON ne pouvait légitimement croire à un pouvoir de Monsieur Juan ROBERT d'engager EVENIL.

114. En outre, dans ses écritures, la Demanderesse se permet de déduire de la validité de la clause compromissoire et des demandes reconventionnelles formées par EVENIL, un pouvoir de Monsieur Juan ROBERT d'engager EVENIL dans la présente procédure[15]. Il appartiendra au Tribunal de rejeter un tel raisonnement impropre.

115. En conclusion, considérant que la Demanderesse n'a apporté aucune preuve attestant que Monsieur Juan ROBERT est salarié de la société EVENIL, la Demanderesse ne pouvait raisonnablement croire que Monsieur Juan ROBERT disposait du pouvoir d'engager la société EVENIL dans cette procédure arbitrale.

116. Il est alors demandé au Tribunal de bien vouloir accueillir l'exception de nullité pour irrégularité de fond tirée du défaut de pouvoir de Monsieur Juan ROBERT.

---

[13] Mémoire en réplique, p.19 §§46 et 47.
[14] Mémoire en réplique, p.19 §§48 et 49.
[15] Mémoire en réplique, p.19 §49.

Section 3. Sur les fins de non-recevoir

Sous-section 1. Sur la validité de la clause de négociation préalable obligatoire

117. L'article 14 du Contrat dispose que *« les parties s'obligent à négocier à l'amiable tout litige né de ce présent Contrat avant de le porter devant le CMAP ».*

Pièce n°7 des faits

118. Au visa de l'article 122 du code de procédure civile, la jurisprudence considère notamment que « *la stipulation d'un contrat prévoyant la recherche d'un accord amiable préalable à la saisine du juge institue une procédure de conciliation préalable, et ce en dépit de son silence sur les conditions de sa mise en œuvre* »[16].

119. En l'espèce, les Parties ont fait le choix de ne pas détailler la procédure pré-contentieuse, s'obligeant uniquement à *« négocier à l'amiable ».*

120. Par conséquent, conformément à la jurisprudence en vigueur, l'article 14 du Contrat institue le recours à une procédure de négociation préalable obligatoire à la charge des Parties.

Sous-section 2. Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de négociation amiable

121. L'article 1103 du code civil dispose que *« les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».*

Pièce n°7 des faits

[16] Cass., Com., 30 mai 2018, n°16-26.403.

I. Sur le défaut de négociation amiable de Madame DU BUSSON

122. En l'espèce, Madame DU BUSSON avait l'obligation de tenter de résoudre à l'amiable le différend qui l'oppose à la société EVENIL. Or, cette dernière n'a aucunement sollicité la Défenderesse aux fins de trouver un accord, et a directement saisi le CMAP.

Pièce n°1 de la procédure

123. Pour autant, la Demanderesse argue du contraire dans ses écrits. Elle considère que le courriel du 29 novembre 2021 de Madame DU BUSSON adressé à Monsieur NANARD, représentant de la société EVENIL, constituerait une invitation à entrer en négociation pour résoudre le litige à l'amiable[17].

124. Madame DU BUSSON écrit notamment dans celui-ci : « *Jamais de mémoire je n'ai vu un tel carnage dans le cadre des événements que j'ai organisés, j'espère que vous en prendrez conscience et que vous me dédommagerez en conséquence pour tous les préjudices subis !* »

Pièce n°24 des faits

125. Une invitation à entrer en négociation n'est donc absolument pas perceptible, Madame DU BUSSON faisant exclusivement part de son mécontentement.

126. Elle réclame de manière immédiate des dédommagements pour de prétendus préjudices, et pour lesquels elle n'apporte évidemment aucune preuve d'une quelconque faute de la société EVENIL.

127. Les termes, ainsi que le ton employés dans le courriel démontrent simplement un état colérique de Madame DU BUSSON.

[17] Mémoire en réplique, p.20 §54.

128. Cette dernière accuse même Monsieur NANARD d'être à l'origine de « *décor meurtrier* ».

129. Partant, il ne peut raisonnablement s'inscrire dans une démarche de résolution à l'amiable.

130. De même, compte tenu de l'ancienneté de la relation entre les Parties, un mail de cette teneur ne peut valablement constituer une invitation à entrer en négociation.

Pièces n°s 9 à 13 des faits

131. La Demanderesse fait état d'appels téléphoniques de Madame DU BUSSON à Monsieur SMITH[18].

132. Monsieur SMITH évoque ces appels à Monsieur NANARD dans un courriel du 30 novembre 2021. Mais dans celui-ci, il n'évoque à aucun moment une quelconque tentative de négociation à l'amiable entamée par Madame DU BUSSON.

Pièce n°25 des faits

133. Faute pour la Demanderesse d'apporter la preuve de leur teneur, ces appels ne peuvent raisonnablement constituer une invitation à négocier.

134. Dans ses écrits, la partie demanderesse se fonde sur une jurisprudence[19] afin d'expliquer que l'obligation d'initier les négociations avant la saisine du Tribunal arbitral est une obligation de moyen, et non de résultat.

135. La jurisprudence précitée ne saurait s'appliquer au cas d'espèce puisque dans celle-ci, l'obligation d'initier avait été caractérisée car la partie au litige avait tenté de « *joindre et d'organiser des réunions avec le représentant de l'autre partie plusieurs fois, mais que celui-ci n'a semble-t-il jamais pu se rendre disponible* ».

[18] Mémoire en réplique, p.21 §56.
[19] CA de Paris, Pôle 5, 25 mai 2021, RG n° 18/27648.

136. En l'espèce, la demanderesse évoque des appels téléphoniques avec Monsieur SMITH.[20]

137. Comme il a été démontré précédemment, faute d'apporter la preuve de leur teneur, ces appels ne peuvent valablement constituer une tentative de négociation à l'amiable.

138. Par ailleurs, Monsieur SMITH s'est montré toujours disponible pour Madame DU BUSSON. Dans un courriel du 30 novembre 2021 adressé à Monsieur NANARD dans lequel il évoque cette dernière, il écrit « *Je n'arrête pas de recevoir des appels de sa part* ». Ceci laisse supposer qu'ils ont tous les deux eu l'occasion d'échanger à de nombreuses reprises au sujet de l'événement faisant l'objet du présent litige.

Pièce n°25 des faits

139. Dans aucune des démarches entreprises par la Demanderesse, telles qu'elle les relate dans ses écrits, Madame DU BUSSON n'a fait part de sa volonté de rencontrer et d'organiser une réunion avec les représentants d'EVENIL dans le but de négocier à l'amiable[21].

140. Il résulte de tout ce qu'il précède que Madame DU BUSSON ne démontre aucunement avoir accompli son obligation de moyen d'initier les négociations.

141. En conclusion, Madame DU BUSSON a manqué à l'obligation de résolution amiable qui lui incombait au sens de l'article 14 du Contrat.

Pièce n°7 des faits

II. Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de négociation amiable

142. L'article 122 du code de procédure civile dispose que « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

[20] Mémoire en réplique, p.21 §56.
[21] Mémoire en réplique, p.21, §§53 à 59.

143. Au visa de cet article, la jurisprudence a étendu la liste des cas de fins de non-recevoir.

144. En effet, les cas prévus à l'article 122 du code de procédure civile n'étant pas limitatifs, la Cour de cassation a précisé que *« la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge [...] constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent »*[22].

145. Particulièrement, la Cour a considéré que la *« stipulation d'un contrat prévoyant la recherche d'un accord amiable préalable à la saisine du juge institue une procédure de conciliation préalable, et ce en dépit de son silence sur les conditions de sa mise en œuvre »*[23].

146. Plus récemment, la Chambre sociale de la Cour de cassation a confirmé la position adoptée par la Troisième chambre civile. En effet, elle a également rejeté la position de la Chambre commerciale exigeant des parties qu'elles déterminent avec précision les conditions particulières de mise en oeuvre de la clause [24].

147. En l'espèce, il a été précédemment démontré le manquement de Madame DU BUSSON à son obligation de négociation préalable.

148. En conclusion, il est demandé au Tribunal d'accueillir la fin de non-recevoir tirée du défaut de négociation préalable par la Demanderesse et, par suite, de déclarer la procédure irrecevable.

Sous-section 3. Sur l'irrecevabilité de la demande pour non-paiement des cotisations

149. L'article 4.5 du règlement d'arbitrage du CMAP dispose que : « *la demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des droits d'ouverture, tels que fixés par le barème en vigueur au jour de la demande ».*

[22] Cass., Ch. mixte, 14 février 2003, n°00-19.423.
[23] Cass. com. 30 mai 2018, n°16-26.403.
[24] Cass. soc. 30 janvier 2019, n°17-22.640.

150. L'article 11.4 du règlement d'arbitrage du CMAP prévoit que : « *Le tribunal arbitral ne peut être effectivement saisi par le Secrétariat qu'après le versement complet des provisions appelées* ».

151. En l'espèce, une demande de paiement des droits d'ouverture d'un montant de 1.800,00 euros avait été adressée à Madame DU BUSSON dans un courrier du 14 septembre 2022.

Pièce n°3 de la procédure

152. Dans un courrier du 13 décembre 2022, soit trois mois après la demande de paiement, un rappel avait été adressé à la Demanderesse par le CMAP.

153. En effet, dans ce courrier, il est demandé à Madame DU BUSSON de procéder au plus vite au virement des sommes correspondantes aux premiers frais de l'arbitrage, lesquelles n'ont toujours pas été versées au 13 décembre 2022.

Pièce n°5 de la procédure

154. Aux dires de la Demanderesse, « *cette apparente irrégularité [aurait] été purgée, autrement le CMAP n'aurait pas enregistré la demande d'arbitrage et n'aurait pas permis de conduire cette procédure* »[25].

155. Par ailleurs, cette dernière n'apporte aucun élément probant pour justifier ses dires.

156. En application de l'article 4.5 précité, la demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des droits d'ouverture.

157. Dans les courriers précités du CMAP, la déléguée générale du CMAP Madame Pénélope DUMESNIL, également membre du Secrétariat du CMAP (article 2.1 du règlement CMAP), rappelle à plusieurs reprises au conseil de Madame DU BUSSON que le versement des premiers frais de l'arbitrage n'ont pas été versés.

[25] Mémoire en réplique, p. 23, §68.

158. Sauf à en apporter la preuve du paiement, la demande ne peut être valablement considérée comme enregistrée.

159. De plus, en application de l'article 11.4 précité, le Tribunal arbitral ne peut être saisi par le Secrétariat qu'après le versement complet des provisions appelées.

160. Par conséquent, il ne fait nul doute que le non-paiement des premiers frais de l'arbitrage fait obstacle à la saisine du CMAP.

161. Il est donc demandé au Tribunal arbitral de déclarer la demande d'arbitrage de Madame DU BUSSON irrecevable.

Section 3. Sur la composition du tribunal arbitral

Sous section 1. Sur l'indépendance et l'impartialité des arbitres désignés

162. L'article 18.1 du règlement d'arbitrage du CMAP prévoit que « *les arbitres doivent être indépendants et impartiaux et le demeurer jusqu'au prononcé de la sentence* ».

163. Ces principes sont prévus à l'article 1456 alinéa 2 du code de procédure civile. Celui-ci dispose qu'il « *appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance et son impartialité* ».

164. La jurisprudence considère que « *l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre sont de l'essence de sa fonction juridictionnelle, exclusive par nature de tout lien de dépendance à l'égard notamment des parties et de tout préjugé* »[26].

165. L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre peuvent ainsi être contestées dès lors que peut être caractérisée « *par l'existence de liens matériels ou intellectuels, une situation de nature à affecter le jugement de cet arbitre ou constituer un risque certain de prévention à l'égard de l'une des parties à l'arbitrage* »[27].

[26] CA Paris, 28 novembre 2002.
[27] CA Paris, 28 novembre 2002, n°2001/08348.

166. Outre l'exigence d'indépendance et d'impartialité, une obligation de révélation pèse sur les arbitres tout au long de l'instance arbitrale.

167. En ce sens, l'article 18.2 du règlement d'arbitrage du CMAP indique notamment que « *Les arbitres doivent, avant d'accepter leur mission, révéler à la Commission d'arbitrage toute circonstance susceptible de créer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à leur indépendance ou leur impartialité. Ils doivent également révéler sans délai toute circonstance de ce type, même notoire, qui pourrait naître après l'acceptation de leur mission* ».

168. S'agissant des circonstances qui doivent être révélées, la jurisprudence précise que « *ces circonstances peuvent être variées et porter sur d'éventuels conflits d'intérêts, sur des relations d'intérêts ou sur un courant d'affaires que l'arbitre a pu avoir avec les parties ou des tiers susceptibles d'être intéressés au litige* »[28].

169. En l'espèce, cette obligation de révélation est matérialisée par la signature d'un certificat d'indépendance et d'impartialité par les arbitres désignés par les parties, à savoir Monsieur DUCHÊNE et Madame CHAUVEL.

Pièces n°s 6 et 7 de la procédure

170. La jurisprudence a précisé les contours de cette obligation de révélation.

171. Elle considère, de manière constante, que « *l'obligation de révélation qui pèse sur l'arbitre doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, de son lien avec le litige et de son incidence sur le jugement de l'arbitre* ».

172. Cependant, elle prévoit un tempérament à cette obligation de révélation : l'exception de notoriété.

173. Ce qui est notoire n'a pas besoin d'être révélé.

[28] CA Paris, 12 avril 2016, n°14/14884 ; Cass., Civ. 1ère., 3 octobre 2019, n°18-15.756 et CA Paris, 22 février 2022, n°20/08929.

174. A ce sujet, la jurisprudence ajoute que « *seules des informations publiques aisément accessibles, que les parties ne pouvaient manquer de consulter avant le début de l'arbitrage, sont de nature à caractériser la notoriété d'une situation susceptible de tempérer le contenu de l'obligation de révélation incombant à l'arbitre* »[29].

Sous-section 2. Sur la contestation de la demande en récusation de JEAN DUCHÊNE

175. La Demanderesse sollicite la récusation de Jean DUCHÊNE au vu, premièrement de son amitié avec Raylan SMITH, fils du président de la société EVENIL, deuxièmement, de l'existence d'un intérêt patrimonial de Jean DUCHÊNE, et, troisièmement, de l'intérêt de Raylan SMITH dans la solution du litige[30]. Il conviendra de démontrer successivement l'inopérance de ces trois moyens.

I. Sur le moyen inopérant tiré de l'amitié entre Jean DUCHÊNE et Raylan SMITH

176. L'article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire, relatif aux causes de récusation des juges, est également applicable aux arbitres[31]. Parmi les causes de récusation listées par cet article, liste par ailleurs non exhaustive[32], figure notamment « *l'amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties* »[33].

177. Tel que cela a été précisé auparavant, ce qui est notoire n'a pas besoin d'être révélé par l'arbitre, « *seules des informations publiques aisément accessibles, que les parties ne pouvaient manquer de consulter avant le début de l'arbitrage, sont de nature à caractériser la notoriété d'une situation susceptible de tempérer le contenu de l'obligation de révélation incombant à l'arbitre* »[34].

178. En l'espèce, Madame DU BUSSON se fonde sur un post Facebook de Monsieur Raylan SMITH, du 14 décembre 2022, considérant que ce dernier a pu *« assister aux matchs de la Coupe du monde de football en compagnie de Jean DUCHÊNE grâce à*

[29] CA Paris, 17 mai 2022, n°20/18020.
[30] Mémoire en réplique, pp. 25-27, §§ 74-83.
[31] É. Loquin, *L'arbitrage du commerce international*, Joly éditions, Lextenso éditions, 2015, pp. 182 et ss, §§ 187 et ss.
[32] Cass., Civ. 1ère, 28 avril 1998, n°96-11.637.
[33] Article L.111-6 §8 du c.o.j.
[34] CA Paris, 17 mai 2022, n°20/18020.

EVENIL »[35]. Or, le post Facebook utilisé est public, le globe figurant à côté de la date et de l'heure de publication signifiant que le post est « visible par tout le monde ».

Pièce n°26 des faits

179. En effet, outre le nombre de vues de ce post, ce dernier a suscité plus de 2.600 réactions, 57 commentaires et a été partagé 13 fois.

Pièce n°26 des faits

180. Monsieur Jean DUCHÊNE étant de plus mentionné directement dans le post, les informations contenues dans ce dernier constituent donc des informations publiques aisément accessibles, Monsieur Jean DUCHÊNE n'ayant donc pas pour obligation de révéler qu'il avait assisté à des matchs de football en compagnie de Monsieur Raylan SMITH, fils du président de la société EVENIL.

181. Madame DU BUSSON soutient que le post Facebook n'est pas notoire car il a nécessité « *plusieurs opérations successives s'apparentant à des mesures d'investigations* »[36].

182. Tout d'abord, concernant le nombre de "clics" invoqué par la Demanderesse, la simple saisie des noms de Jean DUCHÊNE et de Raylan SMITH, accompagnés du nom du réseau social, aurait directement mené à la publication Facebook étant donné que cette dernière est publique et a été fortement partagée.

183. Ensuite, la jurisprudence invoquée par la Demanderesse pour contester le caractère notoire ne saurait être appliquée à l'espèce[37]. Dans l'arrêt *Dommo*, l'exception de notoriété ne pouvait en effet être caractérisée car « *l'accès à [l']information sur internet n'[était] possible qu'à l'issue d'un dépouillement approfondi et d'une consultation minutieuse du site internet de l'arbitre exigeant d'ouvrir tous les liens relatifs aux conférences auxquelles il a participé et de consulter le contenu l'un après l'autre des publications*

[35] Mémoire en demande, §40.
[36] Mémoire en réplique, p. 29, §92.
[37] Mémoire en réplique, p. 29, §92, CA de Paris, *Dommo*, 25 février 2020, n° 08/2020.

auxquelles il a contribué »[38]. Les circonstances factuelles sont bien différentes de celles de l'espèce et la recherche du post Facebook ne saurait s'apparenter à des mesures d'investigations.

184. En conclusion, le post Facebook de Monsieur Raylan SMITH revêt bien un caractère notoire.

185. En tout état de cause, et à considérer que la relation entre Monsieur Raylan SMITH et Monsieur Jean DUCHÊNE puisse être réellement qualifiée d'« *amitié* », cette circonstance n'est pertinente **que si la relation est caractérisée entre l'arbitre et l'une des parties à la procédure**.

186. Ainsi, la Cour de cassation s'est par exemple prononcée sur la relation d'amitié entre un plaideur et un juge qui avaient fréquenté la même école, décidant par ailleurs que cette simple circonstance n'était pas de nature à créer un doute légitime sur l'impartialité du juge[39].

187. La relation d'amitié constitue donc une cause de récusation dès lors qu'elle est caractérisée entre l'arbitre et l'une des parties, et qu'elle est de nature à créer un doute légitime sur l'impartialité de l'arbitre.

188. En l'espèce, la Demanderesse soutient que la soi-disante relation d'amitié entre Jean DUCHÊNE et Raylan SMITH est de nature à remettre en cause l'impartialité du premier. Or, il ne peut être contesté que Monsieur Raylan SMITH n'est pas partie à la procédure puisque, en l'état, les parties à la procédure sont la société EVENIL, Madame DU BUSSON et Madame Mya CHAUVEL en qualité de co-arbitre.

189. Par ailleurs, Monsieur Raylan SMITH n'a aucun rôle dans la société EVENIL.

[38] CA de Paris, *Dommo*, 25 février 2020, n° 08/2020.
[39] Cass., Civ. 2ème, 13 juillet 2005, n°04-19.962.

190. La Demanderesse soutient à cet égard qu'il « *est possible de supposer que Raylan SMITH représentait* » la société EVENIL lors de la Coupe du Monde et qu'il « *sera sûrement amené à y reprendre les parts de Konnor SMITH, son père, dans le futur* »[40].

191. Au regard de ces suppositions, la Demanderesse ne rapportant aucune preuve au soutien de ces allégations, un quelconque rôle de Monsieur Raylan SMITH dans la société EVENIL ne saurait être décelé.

192. En conclusion, la demande en récusation de Jean DUCHÊNE, arbitre à la procédure, sur la base de son amitié avec Raylan SMITH, tiers à la procédure, doit être rejetée en ce que ce dernier n'est pas partie à l'arbitrage.

II. Sur le moyen inopérant tiré de l'intérêt patrimonial de Jean DUCHÊNE à la solution du litige

193. La Demanderesse soutient que Monsieur Jean DUCHÊNE a un « *intérêt patrimonial évident à se faire offrir à l'avenir des places à des matchs de coupe de monde de football ou autres, qui sont coûteuses et qu'il n'aura pas à payer lui-même* », ajoutant que « *ça ne doit pas être la première fois que des places pour assister à un match lui sont offertes par la Défenderesse* »[41].

194. L'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire énonce que le magistrat peut être récusé « *s'il existe un* ***conflit d'intérêts****, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature* »[42]. L'article 7-1 de cette ordonnance définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* »[43].

195. Le conflit d'intérêts constitue donc une cause de récusation dès lors que le magistrat ou l'arbitre a des intérêts dans la solution du litige, qui sont de nature à influencer, ou à

[40] Mémoire en réplique, p. 26, §§ 78 et 80.
[41] Mémoire en réplique, p. 25, §§ 75 et 76.
[42] Article L.111-6 §9 du c.o.j.
[43] *Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*, article 7-1.

paraître influencer, son impartialité et son indépendance. Cette interférence est personnelle et il a par exemple été jugé que « *le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constitue pas un intérêt personnel à la contestation* »[44].

196. En l'espèce, le post Facebook de Raylan SMITH, ses commentaires ainsi que ceux de Jean DUCHÊNE ne permettent en aucun cas de caractériser un quelconque intérêt patrimonial de ce dernier dans la solution du litige : le commentaire de Monsieur Raylan SMITH qui remercie son père ainsi que la société EVENIL ne signifie en rien que Jean DUCHÊNE aurait bénéficié d'une place offerte par la société EVENIL, la société EVENIL ayant pu simplement prendre en charge la place de Raylan SMITH.

Pièce n°26 des faits

197. En tout état de cause, la Demanderesse ne peut sérieusement prétendre qu'un intérêt patrimonial pourrait être caractérisé par l'idée de se faire offrir des places de Coupe du Monde de Football.

198. En conclusion, la demande en récusation de Jean DUCHÊNE sur la base d'un prétendu intérêt patrimonial à la solution du litige doit être rejetée en ce que la preuve d'un tel intérêt n'est pas rapportée.

III. Sur le moyen inopérant tiré de l'intérêt de Raylan SMITH à la solution du litige

199. La Demanderesse allègue ensuite le défaut d'impartialité de Monsieur Jean DUCHÊNE au vu de l'intérêt de Monsieur Raylan SMITH « *dans la solution du litige* »[45].

200. Dans son mémoire en réplique, la Demanderesse soutient que l'intérêt de Monsieur Raylan SMITH est « *cependant réel du fait de la mission qui lui est conférée : celle de représenter EVENIL lors de la Coupe du monde de football* » et que celui-ci « *doit être investi dans l'activité de la société EVENIL et sera sûrement amené à y reprendre les parts de Konnor SMITH, son père, dans le futur* »[46].

[44] Grenoble, 1er octobre 1980.
[45] Mémoire en demande, §40.
[46] Mémoire en réplique, p. 26, §78.

201. Les conditions du conflit d'intérêts ayant à peine été reproduites, il convient de se référer aux développements précédents.

202. En l'espèce, la Demanderesse s'évertue à démontrer l'intérêt de Monsieur Raylan SMITH dans la solution du litige. Madame DU BUSSON considère en effet que Monsieur Raylan SMITH a indubitablement « un intérêt à voir l'activité de son père prospérer »[47]. Or, et comme cela a été démontré auparavant, Monsieur Raylan SMITH n'est pas partie à la procédure arbitrale, et encore moins arbitre à la procédure.

203. De plus, et à considérer que l'intérêt de Monsieur Raylan SMITH soit effectivement démontré, cette donnée ne démontre en aucun cas l'existence d'un conflit d'intérêts de Monsieur Jean DUCHÊNE dans l'exercice de ses fonctions d'arbitre.

204. Par conséquent, il n'est pas démontré que l'impartialité de Monsieur Jean DUCHÊNE est remise en cause par l'intérêt de Monsieur Raylan SMITH à voir prospérer l'activité de son père.

205. En conclusion, la demande de récusation de Monsieur Jean DUCHÊNE doit être rejetée.

Sous-section 3. Sur la demande de récusation de MYA CHAUVEL

206. Madame DU BUSSON a désigné Madame Mya CHAUVEL comme arbitre.

Pièces n°s 2 et 7 de la procédure

207. Afin de demander la récusation de Madame Mya CHAUVEL sur le fondement de manquements à son obligation de révélation, il conviendra de démontrer :

- l'existence d'un lien professionnel étroit entre cette dernière et Madame DU BUSSON ;

[47] Mémoire en demande, §40.

- l'existence d'un conflit d'intérêt entre Madame Mya CHAUVEL et Monsieur Jean DUCHÊNE.

I. S'agissant du lien professionnel étroit entre Madame DU BUSSON et Madame CHAUVEL

208. Madame Mya CHAUVEL a accepté sa mission et a signé un certificat d'indépendance et d'impartialité le 22 janvier 2023, dans lequel il est prévu que si des relations préexistent avec une des parties, elle reconnaît prendre la responsabilité d'en informer sans délai le CMAP.

Pièce n°7 de la procédure

209. Or, Madame Mya CHAUVEL a omis d'informer le CMAP du lien professionnel qui l'unit à Madame DU BUSSON.

210. Un article de journal anglais Dailymail datant du 30 août 2006 mentionne que Madame DU BUSSON a consulté immédiatement « *her lawyer* (avocate) *Mya Chauvel* » suite au décès de l'oncle de son mari et que cette dernière avait, dans le passé, représenté les intérêts de Madame DU BUSSON dans une affaire l'opposant à un tabloïd.

Pièce n°27 des faits

211. Cet article laisse supposer que Mya CHAUVEL a exercé la fonction d'avocate de Madame DU BUSSON dans différentes affaires et pendant un laps de temps significatif.

212. La partie demanderesse soulève dans ses écrits qu'il s'agit d'un fait notoire et que, par conséquent, il dispense Madame Mya CHAUVEL de l'obligation de révéler cette information[48].

213. Plus précisément, elle soutient dans son mémoire en réplique que l'exception de notoriété « *confère aux parties un devoir de curiosité les obligeant à se renseigner sur*

[48] Mémoire en réplique, p.32 §109

l'arbitre de la partie adverse. Cette curiosité ne doit pas relever d'une véritable enquête, mais la jurisprudence a estimé que les parties se devaient de lire la presse générale et même spécialisée »[49].

214. La jurisprudence explique notamment à cet égard « *que si des informations publiques et très aisément accessibles, que les parties ne pouvaient manquer de consulter avant le début de l'arbitrage, sont de nature à caractériser la notoriété d'un conflit d'intérêts, en revanche, il ne saurait être raisonnablement exigé, ni que les parties se livrent à un dépouillement systématique des sources susceptibles de mentionner le nom de l'arbitre et des personnes qui lui sont liées, ni qu'elles poursuivent leurs recherches après le début de l'instance arbitrale* »[50].

215. Il convient de préciser que cette information a été publiée dans un journal étranger paru en format papier, à savoir le Dailymail, dans une langue étrangère, à savoir l'anglais.

Pièce n°27 des faits

216. Il ne saurait être attendu de la part de la partie défenderesse de trouver facilement cet article de journal qui dévoile la nature des relations entretenues par Madame DU BUSSON et l'arbitre qu'elle a désigné.

217. Ceci n'est pas une information publique aisément accessible et par conséquent, elle n'échappe pas à l'obligation de révélation.

218. En outre, cette information est une circonstance de nature à créer un doute raisonnable quant à l'impartialité de Madame Mya CHAUVEL.

219. En effet, comme il a été précédemment énoncé, Madame Mya CHAUVEL a représenté les intérêts de Madame DU BUSSON dans plusieurs affaires dans le passé.

Pièce n°27 des faits

[49] Mémoire en réplique, p.32 §109.
[50] Cass. Civ. 1ère, 3 octobre 2019, n°18-15.756.

220. En la matière, la jurisprudence a considéré que la situation de l'arbitre, conseil de l'un des parties, peut constituer une cause valable de récusation[51].

221. Au sujet des affaires pour lesquelles Madame Mya CHAUVEL est intervenue comme conseil de Madame DU BUSSON dans le passé, la partie demanderesse explique dans son mémoire en réplique qu'*« il s'agissait donc d'une histoire qui n'avait aucun lien, ni de près, ni de loin, avec EVENIL ou avec un événement qu'elle avait pu organiser »*[52] et qu' *« aucun lien n'existant entre ces deux litiges, l'appréciation objective et indépendante de Mya CHAUVEL ne peut être remise en question »*[53].

222. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la seule circonstance que Madame Mya CHAUVEL ait exercé la fonction d'avocate pour le compte de Madame DU BUSSON dans le passé suffit à créer un doute raisonnable sur son indépendance et son impartialité. L'absence de lien entre les affaires pour lesquelles elle est intervenue et le litige porté devant le Tribunal arbitral ne suffit pas à faire disparaître ce doute.

223. La partie demanderesse affirme ensuite dans ses écrits qu' *« Il s'agit donc de liens tout à fait ponctuels »*[54] et qu*'« il est question de 17 ans. Le temps pour Madame CHAUVEL de regagner son impartialité »*[55].

224. A ce sujet, aucun élément probant ne permet de conclure que Madame Mya CHAUVEL ne soit pas intervenu de nouveau comme conseil pour le compte de Madame DU BUSSON ces dernières années.

225. En conséquence, l'impartialité et l'indépendance de Madame Mya CHAUVEL peuvent raisonnablement être remises en cause. Partant, Madame Mya CHAUVEL a manqué à son obligation de révélation.

---

[51] CA, Paris, 23 mars 1995.
[52] Mémoire en réplique, p.31 §106.
[53] Mémoire en réplique, p.32 §108.
[54] Mémoire en réplique, p.31 §106.
[55] Mémoire en réplique, p.31 §107.

II. S'agissant du lien de subordination entre Madame Mya CHAUVEL et Monsieur Jean DUCHÊNE

226. L'obligation de révélation continue de peser sur les arbitres après l'acceptation de leur mission.

227. En effet, « *l'arbitre a le devoir d'informer les parties de sa situation à partir de sa désignation jusqu'à la fin de la procédure* »[56].

228. En l'espèce, Mya CHAUVEL a rejoint en décembre 2012 le cabinet fondé par Jean DUCHÊNE en janvier 2010.

Pièces n°s 8 et 9 de la procédure

229. Elle y exerce la fonction de « *counsel* » : elle conseille les clients du cabinet en matière d'arbitrage et de contentieux des affaires.

Pièce n°9 de la procédure

230. La partie défenderesse reconnaît qu'il n'existe pas de lien de subordination entre Madame MYA CHAUVEL et Maître JEAN DUCHÊNE.

231. La partie demanderesse, dans ses écrits, explique que « *Si les deux arbitres sont bel et bien avocats au sein du même cabinet, Madame CHAUVEL exerce en toute indépendance* »[57].

232. Cette affirmation est fausse : cette situation peut s'apparenter à un conflit d'intérêts entre deux arbitres.

233. La jurisprudence française précise que « *les arbitres doivent révéler les liens qu'ils peuvent avoir entre eux* »[58].

---

[56] CA Paris, 17 février 2005.
[57] Mémoire en réplique, p. 33, §113.
[58] TGI Paris, réf, 4 mai 2012, RG n°12/53139.

234. Il convient de remarquer que celle-ci ne s'est jamais prononcée sur la question du conflit d'intérêt entre deux arbitres exerçant au sein du même cabinet d'avocat.

235. En revanche, les *Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International* adoptées en 2014, bien qu'elles ne soient pas des dispositions légales, fournissent des orientations à ce sujet.

236. Ces lignes directrices sont divisées en trois listes : une liste rouge, une liste orange et une liste verte.

237. La liste orange comprend la liste « *des situations spécifiques qui, selon les faits présentés, peuvent, selon les parties, susciter des doutes quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre* ».[59]

238. L'article 3.3.1 des Lignes directrices précitées prévoit que la situation spécifique de deux arbitres exerçant la fonction d'avocat dans le même cabinet d'avocat relève de la liste orange. Cette circonstance est de nature à créer un doute raisonnable quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre et par conséquent, suffisante pour demander la récusation d'un arbitre.

239. En l'espèce, Madame Mya CHAUVEL et Monsieur Jean DUCHÊNE, tous deux nommés arbitres, exercent la fonction d'avocat « *counsel* » au sein du cabinet qui a été **créé** par Jean DUCHÊNE en janvier 2010.

Pièce n°9 de la procédure

240. Il se pose évidemment la question de savoir sur lequel d'entre eux pèse l'obligation de révélation.

241. La jurisprudence prévoit que l'obligation de révélation pèse sur l'arbitre salarié ou ancien salarié de l'arbitre[60].

[59] Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International de 2014.
[60] Rouen, 28 oct. 1998, Rev. arb. 1999. 374?

242. Bien que Madame Mya CHAUVEL ne soit pas la salariée de Monsieur Jean DUCHÊNE, il reste acquis que celle-ci a **rejoint** le cabinet fondé par celui-ci.

Pièce n°10 de la procédure

243. Par ailleurs, Jean DUCHÊNE était associé au sein du cabinet qu'il a fondé avant d'exercer la fonction de « *counsel* ».

244. Par conséquent, il convient de considérer qu'il revenait à Madame Mya CHAUVEL de révéler cette circonstance qui est de nature à créer un doute raisonnable sur son indépendance et son impartialité.

245. En conclusion, il sera demandé au Tribunal arbitral d'appliquer les articles 18 et 19 du règlement d'arbitrage du CMAP et de récuser Madame Mya CHAUVEL.

PARTIE 3. DISCUSSION

246. Afin de contester le bien-fondé des demandes de Madame DU BUSSON, il conviendra :
- à titre liminaire, de revenir sur la qualification du Contrat conclu entre EVENIL et Madame DU BUSSON ;
- à titre principal, de démontrer le respect par EVENIL de ses obligations contractuelles et donc l'impossibilité d'engager sa responsabilité contractuelle ;
- à titre subsidiaire, de prouver que les préjudices invoqués par Madame DU BUSSON sont injustifiés et disproportionnés ;
- à titre reconventionnel, de solliciter l'indemnisation par Madame DU BUSSON des préjudices subis par EVENIL.

Avant d'envisager ces différentes questions, il faut déterminer le droit qui leur est applicable. Selon les articles 9 de l'ordonnance du 10 février 2016 et 16, 1 de la Loi de ratification du 20 avril 2018, les actes conclus depuis le 1er octobre 2018 sont soumis aux nouvelles dispositions du code civil résultant de ces deux textes. En l'espèce, le Contrat a été conclu le 15 avril 2021. Les questions qui en résultent sont donc soumises aux nouvelles dispositions du code civil.

Section 1. À titre liminaire : la qualification du Contrat conclu entre EVENIL et Madame DU BUSSON

247. Il convient de qualifier le Contrat du 5 avril 2021 afin de déterminer le régime juridique applicable. Cette qualification s'effectuera en deux temps : premièrement, la qualification du Contrat en contrat de prestation de services (**sous-section 1**) et deuxièmement, sa sous-qualification en contrat d'entreprise (**sous-section 2**).

Sous-section 1. La qualification du Contrat litigieux en contrat de prestation de services

248. L'article 1710 du code civil prévoit que le contrat de louage d'ouvrage, également nommé contrat de prestation de services, est « *un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ».

249. En l'espèce, le Contrat conclu entre Madame DU BUSSON et la société EVENIL, le 5 avril 2021, a pour objet « *l'organisation complète de l'anniversaire de Madame DU BUSSON*

par la société EVENIL, contre une rémunération de 150 000 euros » (articles 1 et 2 du contrat). Il y a donc une obligation d'exécuter une prestation de service par une partie et le paiement de l'exécution de cette obligation par l'autre partie.

Pièce n°7 des faits

250. En conclusion, le Contrat du 15 avril 2021 est un contrat de prestation de service.

Sous-section 2. La qualification du contrat litigieux en contrat d'entreprise

251. L'article 1779 du code civil énonce qu'il existe trois types de contrats de prestation de services. Premièrement, un contrat qui s'intéresse aux contrats de voituriers. Deuxièmement, celui qui s'intéresse aux louages de service. Troisièmement, celui « *des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés* »[61].

252. Le louage de voituriers est un contrat de transport[62].

253. En l'espèce, le Contrat conclu le 15 avril 2021 n'a pas pour objet un transport quelconque mais « *l'organisation complète de l'anniversaire de Madame DU BUSSON* »[63].

254. En conclusion, il ne peut être qualifié de contrat de louage de voituriers.

255. Le louage de services est un contrat de travail soumis aux articles L. 1211-1 et suivants du code du travail[64]. Sa qualification nécessite la caractérisation d'un lien de subordination « p*ar l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné* »[65]. Le salarié, nécessairement personne physique, contracte ainsi une obligation de moyens[66].

---

[61] Article 1779 du code civil.
[62] B. Boubli, « Contrat d'entreprise », *Répertoire de droit civil*, novembre 2016, §3.
[63] Contrat de prestation de services du 5 avril 2021, pièce 7 des faits, pp. 23-26.
[64] B. Boubli, « Contrat d'entreprise », *Répertoire de droit civil*, novembre 2016, §3.
[65] Cass., Soc., 4 mars 2020, pourvoi n°19-13.316.
[66] B. Boubli, « Contrat d'entreprise », *Répertoire de droit civil*, novembre 2016, §12.

256. En l'espèce, la société EVENIL est une personne morale comme défini par ses statuts or, afin de qualifier un contrat de travail il faut nécessairement que le prestataire soit une personne physique.

Pièce n°2 des faits

257. En conclusion, le contrat conclu le 15 avril 2021 ne peut pas être qualifié ni de contrat de travail, ni de louage de services.

258. À l'inverse du louage de services, le contrat de louage par devis et marchés, qui désigne en réalité le **contrat d'entreprise**[67], est une « *convention par laquelle une personne s'oblige contre rémunération à exécuter un travail de façon indépendante et sans représenter son cocontractant* »[68]. A la lecture de cette article, le client, ou maître d'ouvrage, est celui qui va commander le travail au prestataire ou entrepreneur[69]. Le contrat d'entreprise est caractérisé par une « *indépendance juridique de l'entrepreneur vis-à-vis du maître de l'ouvrage* », l'entrepreneur restant libre de décider des moyens qu'il va mettre en œuvre pour arriver au résultat demandé par le maître de l'ouvrage[70].

259. En l'espèce, la société EVENIL a été chargée par Madame DU BUSSON d'organiser son anniversaire. Madame DU BUSSON a donc fait part à Monsieur NANARD de son cahier des charges.

Pièces n°s 14 et 17 des faits

260. Le contrat ne donne pas d'obligations précises à la société EVENIL quant à la réalisation de sa mission. En effet, les différentes clauses du Contrat stipulent que le prestataire doit constituer « *une équipe nécessaire à réalisation de la mission » et « remettre une pré-étude au plus tard le 02 juin 202*1 ».

---

[67] Le contrat de louage par devis et marchés, régi par les articles 1787 à 1799 du code civil, ne couvre en réalité qu'une partie des contrats régis par ces articles, « les mots « devis » et « marchés » convenant seulement à des subdivisions » de cette troisième catégorie de conventions (B. Boubli, « Contrat d'entreprise », *Répertoire de droit civil*, novembre 2016, §3).
[68] Cass., Civ. 1ère, 19 février 1968, Bull. civ. I, n°69.
[69] B. Boubli, « Contrat d'entreprise », *Répertoire de droit civil*, novembre 2016, §9.
[70] B. Boubli, « Contrat d'entreprise », *Répertoire de droit civil*, novembre 2016, §12.

Pièce n°7 des faits

261. Ce travail spécifique est destiné à répondre aux besoins particulièrement exigeants de Madame DU BUSSON, sans pour autant que cette dernière n'exerce de pouvoir de direction sur la société EVENIL.

Pièce n°14 des faits

262. La Défenderesse reste libre de décider des moyens qu'elle va mettre en oeuvre pour arriver au résultat demandé comme l'illustre le fait que Hervé NANARD, contacte de son propre chef sans l'accord de Madame DU BUSSON, la société TOURS DE CRISTAL afin de pouvoir fabriquer et entreposer dans leurs locaux les cygnes.

Pièce n°16 des faits

263. La société doit donc être considérée comme l'entrepreneur ou prestataire et Madame DU BUSSON comme le maître d'ouvrage ou donneur d'ordres.

264. En conclusion, le présent Contrat du 15 avril 2021 est un contrat d'entreprise.

Section 2. À titre principal : sur le respect par EVENIL de ses obligations contractuelles

265. La Demanderesse souhaite engager la responsabilité contractuelle de la société EVENIL en soutenant que celle-ci a manqué à son obligation principale « *de prestation* »[71] (**sous-section 1**), ainsi qu'à ses obligations complémentaires d'information, de mise en garde, de conseil et de sécurité[72] (**sous-section 2**).

Sous-section 1. Concernant l'obligation principale de l'entrepreneur

266. La Demanderesse, dans son mémoire en demande, traite de l'obligation principale de l'entrepreneur sous le prisme de l'exécution personnelle de l'entrepreneur (**I**) et sous le prisme de l'exécution par un tiers (**II**).

[71] Mémoire en demande, p. 19, §62.
[72] Mémoire en demande, p. 21, §77 et p. 23, §81.

I. Sur l'exécution personnelle de l'entrepreneur

267. La Demanderesse allègue que la société EVENIL a failli à ses obligations en ne mettant « pas tout en oeuvre afin d'obtenir le résultat attendu par Madame DU BUSSON » et ce, en ne respectant pas « les règles de l'art en vue d'exécuter sa prestation »[73].

268. Selon ses dires, la société EVENIL n'aurait ainsi *« pas mis en oeuvre toutes les diligences nécessaires à la bonne réalisation de sa mission »*[74].

269. De manière plus spécifique, la Demanderesse soutient que la présentation effectuée par Monsieur NANARD et ses collaborateurs le 15 novembre 2021 ne *« saurait correspondre à une pré-étude »* et que, par conséquent, Madame DU BUSSON n'a pu *« expressément valider le projet d'organisation de l'entrepreneur »*[75].

270. Enfin, la Demanderesse conteste l'exonération de responsabilité de la société EVENIL par l'immixtion fautive de Monsieur DU BUSSON en sa qualité de maître d'ouvrage de fait[76]. Or, il convient d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que le comportement fautif de Monsieur DU BUSSON est invoqué par la société EVENIL en tant que cause d'exonération de sa responsabilité tirée de son **obligation complémentaire de sécurité**, et non de son obligation principale. Il convient donc de se référer aux développements dédiés à l'obligation de sécurité pour ce qui concerne la qualification du comportement de Monsieur DU BUSSON.

271. L'article 1134 du code civil énonce que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ». Les obligations prévues dans le Contrat du 15 avril 2021 imposaient à la société EVENIL de *« donner ses meilleurs soins conformément aux règles de l'art »*.

Pièce n°7 des faits

[73] Mémoire en demande, p. 18, §56 et §58.
[74] Mémoire en réplique, p. 35, §124.
[75] Mémoire en réplique, p. 35, §126.
[76] Mémoire en réplique, pp. 36-38, §§131-138.

272. Il est communément admis que les règles de l'art désignent l'« *ensemble des règles, écrites ou non écrites, reconnues comme cadre de référence par les experts d'un domaine donné et dont le respect constitue une obligation implicite de l'exercice d'une profession* ». Il n'existe pas de règles de l'art particulières concernant l'organisation d'évènements privés. Il faut donc se référer aux stipulations contractuelles qui précisent que le prestataire devait constituer une équipe nécessaire à la réalisation de la mission et remettre une pré-étude avant le 2 juin 2021.

Pièce n°7 des faits

273. En l'espèce, l'objet de la prestation est l'organisation d'un événement privé, à savoir l'anniversaire de Madame DU BUSSON. Il n'existe donc pas de règles de l'art particulières applicables aux faits, contrairement à ce qu'avance la Demanderesse[77]. Il faut donc se référer au Contrat.

274. Le présent Contrat demandait, premièrement, à ce que le prestataire mène à bien la prestation définie à l'article 1er. Cette obligation a été respectée par la société EVENIL puisque Monsieur NANARD, en tant qu'interlocuteur privilégié, s'est rendu disponible, par mail, par SMS et par téléphone, pour Madame DU BUSSON, du 23 mars 2021 au 29 novembre 2021.

Pièces nos 14, 15, 17 et 24 des faits

275. De plus, il a toujours répondu favorablement à ses requêtes, comme l'illustre ses demandes concernant des modifications à apporter sur les éléments décoratifs dix jours avant l'évènement.

Pièce n° 17 des faits

276. Deuxièmement, l'article 4 du Contrat stipulait que « *le prestataire doit constituer l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission* ». Outre la mise à disposition du responsable évènementiel de l'entreprise, particulièrement apprécié par la famille DU BUSSON, la

[77] Mémoire en réplique, p. 36, §129.

société EVENIL a recruté des salariés compétents pour l'installation et la désinstallation des éléments décoratifs, et a fait appel à la société EVEREVENT, spécialisée depuis 1991 dans la fabrication de produits divers. L'équipe mise en place s'illustre par un savoir-faire, un professionnalisme et une compétence sans égal.

Pièces n°s 18 et 19 et pièces n°s 3 et 4 des faits

277. Troisièmement, concernant l'obligation de réaliser une pré-étude et un rapport terminal, la société EVENIL a bien satisfait à son obligation de réaliser une pré-étude et aucun élément factuel ne vient prouver le contraire. En effet, le 15 novembre 2021 une « *présentation très détaillée* » a été organisée par Monsieur NANARD et ses collaborateurs pour Madame DU BUSSON, sur la base de la pré-étude préalablement établie. Madame DU BUSSON s'est d'ailleurs montrée ravie, en qualifiant « *d'impressionnant* » le travail déjà réalisé.

Pièce n°17 des faits

278. Si par extraordinaire la présentation du 15 novembre 2021 ne serait pas considérée par le Tribunal arbitral comme constitutive d'une pré-étude, force est de constater qu'elle en avait la même fonction, dès lors que, comme l'observe à juste titre la Demanderesse, Madame DU BUSSON a eu à la suite de cette présentation « la possibilité d'exiger des modifications »[78].

279. Au regard de tous ces éléments, la société EVENIL a mis en place un protocole extrêmement rigoureux afin de mener à bien sa mission et de donner entière satisfaction à Madame DU BUSSON.

280. Par ailleurs, la présence de Monsieur NANARD le jour de l'événement n'était pas requise car elle n'était pas prévue contractuellement, le Contrat ne désignant Monsieur NANARD que comme interlocuteur privilégié[79]. Son absence ne peut donc en aucun cas être constitutive d'une faute.

281. En conclusion, la société EVENIL a respecté ses obligations en donnant ses meilleurs soins à l'exécution de la mission.

[78] Mémoire en réplique, p. 35, §125.
[79] Pièce n°7 des faits et mémoire en réplique, p. 36, §127.

II. Sur l'exécution par un tiers

282. La Demanderesse soutient que la société EVENIL a manqué à son obligation principale, à savoir mener à bien l'organisation de l'anniversaire de Madame DU BUSSON, car Monsieur NANARD aurait sous-traité la société TOURS DE CRISTAL pour une partie des éléments de décoration sans l'agrément de Madame DU BUSSON.

283. Selon ses dires, « tout laisse à penser que Monsieur NANARD a sous-traité à la société TOURS DE CRISTAL une partie de la fabrication des éléments de décoration à cette dernière société afin de surmonter les contraintes humaines et techniques rencontrées »[80].

284. La loi du 31 décembre 1975 définit la sous-traitance comme « *l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage* »[81].

285. L'application de cette disposition requiert l'existence d'un contrat répondant aux critères de droit commun prévus aux articles 1101 et suivants du code civil. Le contrat de sous-traitance répond aux critères de l'article 1106 du code civil, qui énonce que le contrat est synallagmatique lorsque les deux parties s'engagent réciproquement.

286. En l'espèce, comme le rappelle la Demanderesse, la société TOURS DE CRISTAL a prêté ses locaux inutilisés pour la fabrication et l'entrepôt des cygnes[82]. Il ressort des échanges de mails entre Monsieur NANARD et Monsieur NICOL, dont l'objet est « *service urgent* », que ces derniers ont une relation amicale et que la mise à disposition des locaux s'inscrit dans une démarche gracieuse, sans contrepartie.

Pièce n°16 des faits

287. Il s'agit simplement d'un service rendu entre amis. Il n'existe pas de contrat entre la société TOURS DE CRISTAL et les sociétés EVENIL et EVEREVENT.

---

[80] Mémoire en réplique, p. 39, §145.
[81] *Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance*.
[82] Mémoire en demande, p. 20, §65 et mémoire en réplique, p. 38, §141.

288. De plus, la société TOURS DE CRISTAL a pour objet social « *la fabrication, la conception et la distribution de* ***verre en cristal*** », comme le souligne à juste titre la Demanderesse dans son mémoire en réplique[83]. Son objet social étant strictement limité, la société TOURS DE CRISTAL n'est pas habilitée à procéder à la « *pose de cristal* » sur « *des éléments de décoration* ».

Pièce n°6 des faits

289. La Demanderesse « *se trouve dans l'incapacité de fournir les contrats de sous-traitance* »[84], puisqu'il n'existe pas de sous-traitance entre les présentes sociétés.

290. En conclusion, la société EVENIL n'avait aucune obligation de demander l'agrément de Madame DU BUSSON car il n'y a pas de sous-traitance avec la société TOURS DE CRISTAL.

Sous-section 2. Sur les obligations complémentaires de l'entrepreneur

291. La Demanderesse, dans son mémoire en réplique, traite dans un premier temps de l'obligation d'information, de mise en garde et de conseil (**I**) et dans un second temps de l'obligation de sécurité (**II**).

I. Sur l'obligation d'information, de mise en garde et de conseil

292. L'article 1112-1 du code civil dispose que « *celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant* ».

293. La jurisprudence de la Cour de cassation a dégagé de cette obligation générale d'information une obligation de conseil, qui peut être soit principale, soit secondaire, lorsque l'obligation de conseiller est accessoire de l'obligation principale d'exécuter le travail[85].

[83] Mémoire en réplique, p. 38, §141.
[84] Mémoire en demande, §70.
[85] Voir notamment : Cass., Civ. 3ème, 20 décembre 1971 ; Cass., Civ. 16 juin 1969 ; TGI Paris, 17 mars 1971 ; Cass., Civ. 3ème, 14 janvier 1975 et Cass., Com. 9 novembre 1971.

294. À titre d'exemple, l'obligation principale de l'agent immobilier est de trouver un bien qui correspond aux critères de ses clients, et son obligation secondaire est de les conseiller au mieux sur l'obtention d'un prêt au regard des documents transmis par ces derniers.

295. En l'espèce, l'obligation principale de la société EVENIL est l'organisation complète de l'anniversaire de Madame DU BUSSON le 25 novembre 2021, comme le rappelle l'article 1er du Contrat qui définit son objet.

Pièce n°7 des faits

296. En conclusion, son obligation de conseil est donc secondaire.

297. L'obligation secondaire de conseil et de mise en garde est donc une obligation de moyens, qui demande à ce que le créancier de cette obligation mette tout en œuvre pour conseiller au mieux le débiteur[86].

298. Dans certains cas, l'accomplissement de cette obligation est conditionné aux éléments que transmet le client au professionnel. Par exemple, dans le cas de l'obtention d'un prêt, un conseiller bancaire ne peut satisfaire correctement à son obligation de conseil et de mise en garde que si le client lui fournit toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de sa situation financière.

299. L'article 4.1 du Contrat fait peser sur Madame DU BUSSON une **obligation de collaboration**, qui porte précisément sur la communication de toutes les informations « pouvant contribuer à la bonne réalisation du présent contrat, notamment les caractéristiques du lieu de réception ».

Pièce n°7 des faits

300. En l'espèce, la société EVENIL est tenue à une obligation légale de conseil et de mise en garde et Madame DU BUSSON a une obligation contractuelle de collaboration, au titre de

[86] B. Boubli, « Contrat d'entreprise », *Répertoire de droit civil*, novembre 2016, §65.

laquelle Madame DU BUSSON aurait dû « *émettre des réserves ou des inquiétudes particulières, concernant la solidité de la verrière* »[87].

301. En outre, Madame DU BUSSON ne peut légitimement prétendre qu'elle ignorait que les éléments de décoration seraient constitués de verre[88] après la présentation du 15 novembre 2021, ayant elle-même voulu remercier Monsieur NANARD pour la « *présentation très détaillée* » faite par celui-ci et ses collaborateurs « *des éléments décoratifs et de [la] réception* ».

Pièce n°17 des faits

302. La société EVENIL savait qu'il existait des contraintes liées au poids que pouvait supporter la verrière, contraintes qu'elle a bien évidemment prises en compte dans l'élaboration des éléments de décoration.

303. La Demanderesse allègue que Madame DU BUSSON n'a pas manqué à son obligation contractuelle de collaboration[89].

304. Or, Madame DU BUSSON n'a fait mention qu'**une seule fois** de cette contrainte et est restée **très vague** sur le poids exact que pouvait supporter la verrière, comme l'illustre l'article 4.1 du Contrat, qui stipulait seulement que « *la verrière ne pouvait supporter un poids trop important, que ce soit sur son infrastructure intérieure ou extérieure* ».

305. Cette disposition contractuelle ne constitue en aucun cas une transmission de la part de Madame DU BUSSON de toute information « *pouvant contribuer à la bonne réalisation du présent contrat, notamment les caractéristiques du lieu de réception* ».

306. En outre, Madame DU BUSSON a communiqué à de nombreuses reprises (appels, échanges de SMS et de mails, établissement d'une pré-étude, présentation détaillée) avec Monsieur NANARD, sans émettre, à aucun moment, de réserves ou inquiétudes particulières

[87] Mémoire en réplique, p. 41, §154.
[88] Mémoire en réplique, p. 41, §154 et p. 44, §170.
[89] Mémoire en réplique, pp. 43-45, §§167-176.

concernant la solidité de la verrière. La société EVENIL a fait tout ce qui était en son pouvoir pour conseiller au mieux Madame DU BUSSON.

307. En conclusion, Madame DU BUSSON a donc bien manqué à son obligation de collaboration.

308. Il ne saurait être avancé que la société EVENIL n'avait pas la compétence pour « apprécier le poids pouvant être supporté par la verrière »[90] dès lors que Madame DU BUSSON n'a pas fourni les caractéristiques de sa propriété.

309. La société EVENIL a donc naturellement fait confiance à sa cliente de longue date et propriétaire des lieux lorsque cette dernière a validé toutes les étapes du processus d'organisation de l'évènement.

310. On ne peut reprocher à la société EVENIL un manquement à son obligation de conseil si le conseil donné n'était pas avisé à cause du manquement de Madame DU BUSSON à son obligation de collaboration, qui s'illustre par le fait qu'elle n'a pas été précise sur les caractéristiques de sa propriété, à savoir le poids exact que pouvait supporter la verrière.

311. En conclusion, la société EVENIL n'a pas manqué à son obligation de conseil et de mise en garde.

312. La Demanderesse, dans son mémoire en demande[91], énonce qu'il existe un devoir de conseil à l'égard de la société EVENIL, en se fondant sur deux arrêts de la Cour de cassation de 2016 et de 2013. Comme le rappelle la partie adverse, la jurisprudence a dégagé « *un devoir de conseil à la charge du vendeur professionnel ou non, qui n'était pas compétent pour apprécier l'opportunité du contrat projeté* ».

313. Or, il a été correctement indiqué dans le mémoire en demande que cette obligation de conseil et de mise en garde pèse sur un vendeur professionnel à l'égard d'un acheteur professionnel ou non et que, en l'espèce, les parties ne répondent pas à cette qualification. En

[90] Mémoire en réplique, p. 42, §158.
[91] Mémoire en demande, §§ 72 et 73, p. 21.

effet, il est communément admis[92] que le Contrat litigieux est un contrat d'entreprise et que, par conséquent, Madame DU BUSSON a qualité de maître d'ouvrage et non d'acheteur et la société EVENIL a qualité d'entrepreneur et non de vendeur professionnel.

314. En conclusion, l'obligation d'information, de mise en garde et de conseil dégagée par la combinaison de l'article 1112-1 du code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation ne s'applique pas en l'espèce.

II. Sur l'obligation de sécurité

315. Il convient dans un premier temps de qualifier cette obligation d'obligation de résultat (**A**) et de démontrer que la société EVENIL peut s'en exonérer par la faute de Monsieur DU BUSSON (**B**).

A. L'obligation de sécurité de la société EVENIL, une obligation de résultat

316. L'article 1194 du code civil énonce qu'il existe une obligation de sécurité mise à la charge de l'entrepreneur. Cette obligation peut être soit de moyens, soit de résultat. Elle est de moyens « *lorsque l'utilisation présente certains aléas et laisse au maître une certaine initiative* ». Cette obligation est de résultat lorsqu'il n'y a pas d'aléa et que « *l'initiative du client [est] réduite* »[93].

317. En l'espèce, il n'existe pas d'aléa et l'initiative du client est réduite puisque la société EVENIL dispose d'une large marge de manœuvre pour organiser l'anniversaire de Madame DU BUSSON, comme l'illustre l'article 4 du Contrat.

Pièce n°7 des faits

318. De plus, cette large marge de manoeuvre est également caractérisée par le fait que Monsieur NANARD demande sans le consentement de Madame DU BUSSON un prêt des locaux de la société TOURS DE CRISTAL pour entreposer les cygnes fabriqués par la société EVEREVENT.

[92] Mémoire en demande et mémoire en défense.
[93] B. Boubli, « Contrat d'entreprise », *Répertoire de droit civil*, novembre 2016, §65.

319. En conclusion, l'obligation de sécurité de la société EVENIL est une obligation de résultat.

B. L'exonération de la responsabilité de la société EVENIL par la faute de Monsieur DU BUSSON

320. Afin de démontrer l'absence de faute de la victime, la Demanderesse réfute dans un premier temps la qualité de maître d'ouvrage de fait de Monsieur DU BUSSON. Dans un second temps, la Demanderesse conteste la qualification de faute du comportement adopté par Monsieur DU BUSSON, avançant la faute de la société EVENIL de n'avoir pas « recherché si ce dernier disposait de compétences et de connaissances techniques en la matière »[94].

321. Il conviendra, après avoir réitéré la qualité de maître d'ouvrage de fait de Monsieur DU BUSSON, d'affirmer la nature fautive de l'immixtion de Monsieur DU BUSSON et de réfuter la faute de la société EVENIL.

1. Sur la qualité de maître d'ouvrage de fait de Monsieur DU BUSSON

322. Le maître d'ouvrage peut être de droit ou de fait. Il est de droit lorsqu'il est partie au contrat d'entreprise. Il est de fait, lorsque le maître de l'ouvrage « *est en principe le propriétaire du terrain ou le titulaire du droit de construire* » et qu'il « *est le destinataire immédiat de l'ouvrage et, à ce titre, il harmonise l'action des différents intervenants* »[95].

323. En outre, le maître de l'ouvrage est celui qui réceptionne l'ouvrage. Ainsi, l'article 1792-6 alinéa 1er du code civil définit la réception comme « *l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve* ».

324. En l'espèce, Monsieur DU BUSSON doit être reconnu comme étant maître de de l'ouvrage car marié à Madame DU BUSSON, il est propriétaire du lieu de réception et car

[94] Mémoire en réplique, pp. 36-38, §§131-138, spéc. p. 37, §135.
[95] B. Boubli, « Contrat d'entreprise », *Répertoire de droit civil*, novembre 2016, §155.

c'est lui qui a coordonné l'action des différents intervenants, à savoir les employés de la société EVENIL, et qui a réceptionné les éléments décoratifs.

325. En conclusion, Monsieur DU BUSSON a bien agit en qualité de maître d'ouvrage de fait.

Pièces n°s 11, 18 et 19 des faits

2. Sur la faute de Monsieur DU BUSSON

326. L'article 1194 du code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation considèrent que lorsqu'il existe une obligation de résultat, le débiteur de cette obligation ne peut s'en exonérer qu'en cas de force majeure ou de faute de la victime.

327. La force majeure est caractérisée par l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité de l'événement.

328. L'imprévisibilité se caractérise par le fait que l'événement « *ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat* »[96].

329. Le caractère irrésistible vise « *tout événement échappant au contrôle du débiteur et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées* ».

330. Enfin, l'extériorité exige un événement échappant au contrôle du débiteur.

331. En l'espèce, le caractère imprévisible est satisfait puisque, lors de la conclusion du Contrat, la société EVENIL ne pouvait raisonnablement prévoir que Monsieur DU BUSSON allait ordonner aux ouvriers de la société EVENIL de changer complètement l'organisation prévue par cette dernière et donc impacter la répartition du poids des cygnes et des éléments décoratifs. Le critère de l'extériorité est satisfait puisque l'action de Monsieur DU BUSSON échappe au contrôle de la société EVENIL.

[96] Cass. Ass. Plé., 14 avril 2006.

332. En revanche, le critère de l'irrésistibilité fait défaut, car même si l'action de Monsieur DU BUSSON échappe au contrôle de la société EVENIL, la présence de Monsieur NANARD aurait évité l'immixtion fautive de Monsieur DU BUSSON dans l'organisation de la société EVENIL, et donc évité l'effondrement de la verrière, puisque les salariés auraient respecté le protocole détaillé prévu à cet effet.

333. En conclusion, la société EVENIL ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la force majeure.

334. La faute de la victime, quant à elle, peut exonérer totalement l'entrepreneur de sa responsabilité, à condition que cette faute soit la cause unique du dommage[97].

335. À ce titre, la Cour de cassation a décidé que l'immixtion du maître de l'ouvrage n'était pas fautive dès lors qu'est constatée une absence d'instructions précises et une conservation par l'entrepreneur de sa liberté[98]. *A contrario*, il doit donc être jugé que l'immixtion du maître de l'ouvrage est fautive dès lors qu'il donne à l'entrepreneur des instructions précises et que ce dernier ne conserve pas sa liberté.

336. Contrairement à ce que soutient la Demanderesse, la seule intervention de Monsieur DU BUSSON ne s'est pas limité à « la méfiance sur la stabilité des cygnes dont il fait part à sa femme lorsqu'il a pris connaissance de l'installation »[99].

337. En effet, l'action de Monsieur DU BUSSON doit être considérée comme une immixtion fautive du maître de l'ouvrage car il a donné des ordres précis aux ouvriers, à savoir « *de bouger les pans de décors muraux pour qu'il n'y ait plus de trou entre le haut du mur et le début de la verrière* » et de « *mettre le plus bas possible les trois cygnes* ». La société EVENIL n'avait plus aucune liberté puisque Monsieur DU BUSSON veillait instantanément et personnellement à ce que ses ordres soient respectés. Cette immixtion constitue une faute.

[97] Cass., Civ. 3ème, 8 nov. 2005, n°04-17.701.
[98] Cass., Civ. 3ème, 5 juin 1968, n°66-12.708.
[99] Mémoire en réplique, p. 37, §133.

338. Cette faute est la cause unique de la survenance du dommage puisque l'effondrement de la verrière n'est dû qu'au fait que l'équilibre méticuleusement prévu par la société EVENIL a été rompu. En effet, les cygnes ont été placés trop bas et les pans muraux ont été déplacés.

339. Le respect par la société EVENIL de son obligation de conseil et de mise en garde ayant déjà été démontré, il convient de se référer aux développements précédents.

340. En conclusion, la faute de Monsieur DU BUSSON constitue une cause d'exonération de la responsabilité de la société EVENIL concernant son obligation complémentaire de sécurité.

Section 3. À titre subsidiaire : sur la demande de réparation des préjudices de Madame DU BUSSON

341. Comme il a été démontré en partie 2, le Tribunal arbitral n'est pas compétent pour se prononcer sur les demandes d'indemnisation de Madame DU BUSSON en réparation du traumatisme de son caniche royal et de l'atteinte à sa réputation[100].

342. De plus, aucun manquement contractuel ne peut être reproché à la société EVENIL concernant la fragilité de la verrière.

343. Toutefois, si le Tribunal arbitral se déclare compétent pour se prononcer sur ces deux demandes, et qu'il considère que la société EVENIL a manqué à ses obligations contractuelles, il convient de démontrer :

- dans un premier temps que la responsabilité de la société EVENIL ne peut pas être engagée sur le fondement des articles 1231-1 et suivants du code civil (**sous-section 1**) ;
- dans un second temps, et à titre subsidiaire, si le tribunal considère que la responsabilité contractuelle de la société EVENIL peut être engagée, que la demande en réparation de Madame DU BUSSON est disproportionnée (**sous-section 2**).

[100] Renvoi.

Sous-section 1. Sur la responsabilité contractuelle de la société EVENIL

344. À titre préliminaire, il convient de préciser qu'aucun régime spécial ne s'applique en l'espèce et que l'existence du Contrat du 15 avril 2021 implique l'engagement de la responsabilité contractuelle de la société EVENIL, et non de sa responsabilité délictuelle comme le soutient la Demanderesse, l'un étant alternatif de l'autre[101].

345. L'article 1231-1 du code civil sur la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle suppose que le créancier démontre l'existence de trois conditions cumulatives de fond : un manquement contractuel (**I**), un dommage (**II**) et un lien de causalité (**III**).

346. En outre, l'article 1231 du code civil impose une condition de forme, avant d'intenter toute action, le demandeur doit préalablement mettre en demeure son débiteur d'avoir à s'exécuter. Néanmoins, une telle mise en demeure n'est pas exigée lorsqu'il n'est plus possible de remédier à l'inexécution contractuelle.

I. Sur le manquement contractuel

347. Cette partie ayant déjà été traitée préalablement, il convient de se référer aux développements ci-dessus.

348. En conclusion, la société EVENIL n'a manqué à aucune de ses obligations contractuelles.

II. Sur le dommage

349. Le dommage peut être matériel, corporel ou moral. Il doit en outre être **direct** (c'est-à-dire qu'il doit être la suite directe du manquement contractuel), **certain** (sa réalisation doit être certaine et non pas éventuelle mais il peut s'agir d'un dommage qui n'apparaîtra que dans le futur), et les préjudices qui en résultent ne doivent **pas être illégitimes** (ils ne doivent pas correspondre à un gain illicite manqué).

[101] Mémoire en demande, §§ 82-120, pp. 23-33 et mémoire en réplique, §177, p. 45.

350. Par ailleurs, l'article 1231-3 du code civil limite en matière contractuelle le préjudice réparable au préjudice prévisible au moment de la conclusion du contrat ou à celui prévu par les parties. Le dommage prévisible s'entend de celui qui peut être normalement prévu par les co-contractants lors de la conclusion du contrat[102].

351. En l'espèce, s'agissant de l'**atteinte à la réputation** de Madame DU BUSSON, le préjudice allégué n'est pas certain puisque, contrairement à ce qu'avance la Demanderesse[103], la société EVENIL n'est pas assimilée à Madame DU BUSSON, quand bien même de nombreux évènements ont été organisés par cette dernière.

352. La dissociation s'inscrit aussi bien dans la sphère **publique** (posts Facebook, flyers, sites internet, etc) que dans la sphère **privée**. En effet, dans la sphère publique, il a toujours été précisé de façon explicite que Madame DU BUSSON a toujours fait appel à un prestataire extérieur, qu'elle évoque la société EVENIL ou Monsieur NANARD. À titre d'exemple, Monsieur NANARD a reçu de nombreuses menaces de la part de certains fans de Madame DU BUSSON, ce qui illustre que dans l'esprit collectif, la société EVENIL n'est pas la société de Madame DU BUSSON et que cette dernière n'est pas à l'origine du « *désastre* ».

353. Dans la sphère privée, les amis de Madame DU BUSSON lui suggèrent de « *changer de décorateur* », tandis que d'autres ne répondent plus aux sollicitations de la Société, comme l'amie qui avait fait appel à la société pour l'organisation de son mariage.

354. Comme le souligne à juste titre la Demanderesse, Madame DU BUSSON a d'ailleurs « *recommandé les services de la société EVENIL à l'une de ses amies pour l'organisation de son mariage* »[104], son amie sachant donc pertinemment que ce n'est pas Madame DU BUSSON qui allait organiser son mariage mais bien la société EVENIL.

355. Le caractère certain faisant défaut, il n'est pas nécessaire de développer le caractère direct et légitime du dommage, car les trois conditions sont cumulatives.

---

[102] Cass., Civ. 1ère, 25 janvier 1989.
[103] Mémoire en réplique, p. 46, §181.
[104] Mémoire en réplique, p. 47, §183.

356. S'agissant du **traumatisme de Goldie**, le caniche royal de la famille DU BUSSON, la Demanderesse allègue deux chefs de préjudices, un préjudice patrimonial pour les frais de vétérinaire et un préjudice d'affection, car Goldie « *n'est plus le même* », il n'a plus « *sa joie de vivre* », son « *tempérament fougueux* » et « *sa digne posture* ».

Pièces n°s 9, 10, 11, 12, 13 et 23, 24 des faits

357. Concernant le préjudice patrimonial, la Demanderesse ne rapporte qu'une seule preuve pour fonder son propos, à savoir le post Facebook de la fille de Madame DU BUSSON. Cet élément n'est pas probant en ce qu'il ne démontre en rien l'existence d'un préjudice patrimonial.

Pièce n°23 des faits

358. En tout état de cause, Madame DU BUSSON n'apporte aucune preuve des soi-disants « *nombreux frais médicaux vétérinaires* », qu'il s'agisse de prestations « *ante-opératoires* » ou « *post-opératoires* »[105].

359. Concernant le préjudice d'affection, la Demanderesse avance que le préjudice extrapatrimonial moral « *peut résulter de l'atteinte à un* ***bien*** »[106] afin d'affirmer que le prétendu préjudice d'affection de Madame DU BUSSON, en qualité de « *victime par ricochet* », peut être réparé, « *la* ***victime directe*** *n'étant pas décédée* »[107].

360. En tant qu'animal de compagnie, Goldie ne saurait être qualifié de victime directe.

361. Aussi, la jurisprudence admet strictement la réparation de ce dernier du fait de la **perte** d'un animal de compagnie.

362. Or, Goldie n'est pas mort et les préjudices d'agrément et d'esthétique temporaire du chien allégués par Madame DU BUSSON[108] sont donc inexistants.

---

[105] Mémoire en réplique, p. 47, §183.
[106] Mémoire en réplique, p. 49, §198.
[107] Mémoire en réplique, p. 52, §213.
[108] Mémoire en demande, p. 27, §101.

363. Il n'est donc pas nécessaire de vérifier les caractères direct, certain et légitime des dommages.

364. En conclusion, on ne peut engager la responsabilité de la société EVENIL s'agissant de l'atteinte à la réputation de Madame DU BUSSON, car le dommage n'est pas certain, et s'agissant du traumatisme du caniche royal, les préjudices s'y rapportant sont inexistants.

III. Sur le lien de causalité

365. L'article 1231-4 du code civil énonce qu'en matière contractuelle, c'est la théorie de la causalité adéquate qui doit être retenue. Cette théorie permet de sélectionner les faits ayant pu conduire au dommage pour ne retenir que **les plus déterminants**.

366. En l'espèce, les manquements contractuels allégués par la partie adverse, que la Défenderesse conteste, ne sont pas les éléments les plus déterminants de l'effondrement de la verrière. En effet, c'est l'action de Monsieur DU BUSSON qui est l'élément déterminant de cet effondrement puisque c'est le fait d'avoir ordonné aux ouvriers de placer les cygnes en cristal beaucoup plus bas que ce qui était initialement prévu et de déplacer les pans muraux qui a créé un déséquilibre significatif au niveau de la répartition du poids.

367. En conclusion, le lien de causalité n'est pas caractérisé.

368. En conclusion générale, les manquements contractuels n'étant pas rapportés, les préjudices étant inexistants, les caractéristiques du dommage et le lien de causalité n'étant pas caractérisés, la Demanderesse ne peut engager la responsabilité contractuelle de la Société.

Sous-section 2. Sur la disproportion de la demande en réparation de Madame DU BUSSON

369. L'article 1221 du code civil énonce que le « *créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier* ».

370. La jurisprudence rappelle que la réparation est commune et à la responsabilité contractuelle, et à la responsabilité délictuelle, et que par conséquent la règle de la proportionnalité de la réparation s'applique aux deux. Ainsi, la réparation doit être proportionnée à la mesure du préjudice subi[109].

371. Le premier alinéa de l'article 1353 du code civil rappelle que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ».

372. En l'espèce, Madame DU BUSSON demande 500.000,00 euros au titre du non-respect des stipulations contractuelles visant à la fragilité de la verrière, 1.000.000,00 d'euros au titre de l'atteinte à sa réputation et 1.000.000,00 d'euros pour le préjudice résultant du traumatisme de son caniche royal.

Pièce n°1 de la procédure

373. Pour tous les chefs de préjudice, les montants demandés ne sont pas justifiés par des éléments de preuve probants.

374. De plus, les montants demandés équivalent à 2.500.000,00 d'euros alors que l'organisation de l'anniversaire de Madame DU BUSSON avait été chiffrée à 150.000,00 euros et que le prix d'un caniche royal est de 1.500,00 euros. Il apparaît évident que la réparation du préjudice de Madame DU BUSSON n'avoisine pas les 2.500.000,00 euros.

375. En conclusion, la demande en réparation des préjudices de Madame DU BUSSON est disproportionnée.

Section 4. À titre reconventionnel : sur l'engagement de la responsabilité de Madame DU BUSSON

376. À titre préliminaire, il convient de préciser qu'aucun régime spécial ne s'applique en l'espèce et que l'existence du Contrat du 15 avril 2021 ne permet de demander la réparation que de ce qui relève du champ contractuel. Les préjudices subis par la société EVENIL, à

[109] Cass., Com, 13 juin 2019, n°18-10688.

savoir l'atteinte à sa réputation, la perte de clientèle et la perte de chance, ne résultent pas d'une inexécution contractuelle mais de faits postérieurs au Contrat. Ainsi, il convient d'engager la responsabilité délictuelle de Madame DU BUSSON.

377. L'article 1240 du code civil prévoit que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». La responsabilité d'une personne peut ainsi être engagée si trois conditions sont réunies : une faute (**sous-section 1**), un dommage (**sous-section 2**) et un lien de causalité entre la faute et le dommage (**sous-section 3**).

Sous-section 1. Sur la faute de Madame DU BUSSON

378. La jurisprudence qualifie de faute tout fait illicite, d'action, ou d'abstention qui ne correspond pas au comportement de référence qu'aurait dû adopter une personne raisonnable placée dans la même situation ou qui consiste en la violation d'une obligation légale[110]. En particulier, le **dénigrement** est sanctionné sur le fondement de l'article 1240 du Code civil[111].

379. Le dénigrement consiste à « *porter atteinte à l'image de marque d'une entreprise ou d'un produit désigné ou identifiable afin de détourner la clientèle en usant de propos ou d'arguments répréhensibles, ayant ou non une base exacte, diffusés ou émis en tout cas de manière à toucher les clients de l'entreprise visée* »[112].

380. En l'espèce, les propos portés par Madame DU BUSSON sont péjoratifs en ce qu'ils tiennent pour responsable la Société du « *carnage* » du 25 novembre 2021, ce qui a pour conséquence de dévaloriser la réputation de la Société auprès des invités de Madame DU BUSSON, potentiels futurs clients, et surtout auprès de l'amie de Madame DU BUSSON qui a contracté avec la Société pour organiser son mariage.

Pièces n°s 22 et 25 des faits

[110] Cass., Civ. 3ème, 22 mai 1997.
[111] Voir la jurisprudence constante : Cass., Com, 4 mars 2020, n°18-15.651 ; CA Lyon, 21 mai 1974 ; CA Versailles, 9 septembre 1999.
[112] CA Versailles, 9 septembre 1999.

381. La Demanderesse conteste la qualification de dénigrement du comportement adopté par Madame DU BUSSON au motif que, **premièrement**, les propos de Madame DU BUSSON dans son mail du 29 novembre 2021 visent « *directement et personnellement* » Monsieur NANARD « *et non pas la société EVENIL* », **deuxièmement**, que les propos ont été tenus dans le cadre d'une communication privée et, **troisièmement**, que ce n'est pas Madame DU BUSSON qui a tenu « *le moindre propos dénigrant à l'égard de la société EVENIL dans une communication publique* »[113].

382. Les propos tenus par Madame DU BUSSON permettent d'identifier clairement la Société puisque Monsieur NANARD, image de marque de l'entreprise, a reçu de nombreuses menaces de la part des fans de Madame DU BUSSON.

Pièce n°24 des faits

383. En outre, la Demanderesse ne peut légitimement prétendre que ses propos ne visaient que Monsieur NANARD et n'étaient pas destinés à la société EVENIL, puisqu'elle sait pertinemment que Monsieur NANARD a agi au nom et pour le compte de la société EVENIL. Les remontrances ne concernent que la société EVENIL, Madame DU BUSSON harcelant d'ailleurs le président de la société EVENIL au téléphone.

Pièce n°25 des faits

384. En tout état de cause, le dénigrement est caractérisé dès lors que, même si les propos concernent *a priori* une personne et non les services d'une entreprise, ils ont en réalité pour objectif de **détourner la clientèle de l'entreprise**[114], ce qui est bien le cas en l'espèce.

385. L'argument selon lequel les propos n'ont été tenus que dans le cadre d'une communication privée doit également être rejeté, les nombreuses menaces reçues par Monsieur NANARD de la part des fans de Madame DU BUSSON et le post Facebook d'Héléna DU BUSSON dédié à Goldie démontrant bien le caractère public des propos tenus par Madame DU BUSSON, Héléna DU BUSSON écrivant d'ailleurs « *Vous avez* ***tous***

[113] Mémoire en réplique, p. 56, §§ 231-234.
[114] Cass., Civ. 1ère, 5 décembre 2006, n°05-17.710.

entendu parler de la somptueuse fête que ma mère préparait [...] ? Et vous avez dû entendre parler du fiasco que ça a été… ».

Pièces n°23 et 24 des faits

386. Comme le rappelle à juste titre la Demanderesse, il n'est pas à douter que les communications de Madame DU BUSSON bénéficie d'une grande publicité, Madame DU BUSSON étant « *une femme d'affaires influente, connue et reconnue* »[115].

387. Enfin, et au regard des éléments à peine exposés, « *les supposées rumeurs répandues par ses invités et les menaces reçues par Monsieur NANARD* »[116] n'existent que parce que Madame DU BUSSON a dénigré les services et les compétences de la société EVENIL auprès de sa communauté et de ses nombreux fans.

388. Par conséquent, les propos tenus par Madame DU BUSSON à l'encontre de la société EVENIL sont constitutifs d'un dénigrement.

389. En conclusion, la faute de Madame DU BUSSON est caractérisée.

Sous-section 2. Sur les dommages subis par la Société

390. Les conditions relatives au dommage ont déjà été énoncées auparavant.

391. En l'espèce, la Société subit une atteinte à sa réputation car l'avis de Madame DU BUSSON, principale cliente de la Société et très grande femme d'affaire, a un impact considérable en raison de son influence (site internet, parution dans les magazines et posts Facebook).

392. La Société subit également deux préjudices financiers : l'un résultant de la perte imminente du contrat de l'organisation du mariage de l'amie de Madame DU BUSSON, l'autre résultant du fait que l'annulation de ce contrat empêche l'implantation de la Société sur le marché allemand. L'existence de ces préjudices est évidente.

[115] Mémoire en réplique, p. 46, §180.
[116] Mémoire en réplique, p. 56, §234.

393. En outre, ces chefs de préjudices sont légitimes car ils ne correspondent pas à un gain manqué illicite.

394. Sur le caractère certain, concernant la perte imminente du contrat de l'organisation du mariage de l'amie de Madame DU BUSSON, la Demanderesse observe à juste titre que « *l'annulation de ce contrat n'est pas confirmée* »[117].

395. Le préjudice réparable peut être actuel ou futur. En effet, « *le préjudice futur est réparable lorsqu'il est la prolongation certaine et directe d'un état de choses actuel* »[118].

396. En l'espèce, bien que l'annulation du contrat ne soit pas confirmée, il est certain qu'elle constitue la prolongation certaine et directe de la situation actuelle puisque l'amie de Madame DU BUSSON « *ne répond plus* » aux sollicitations de la société EVENIL.

397. Par conséquent, le préjudice futur tiré de la perte imminente du contrat de l'organisation du mariage de l'amie de Madame DU BUSSON est bien certain.

398. Concernant la perte de chance de la société EVENIL de s'implanter sur le marché allemand, la Demanderesse soutient que cette perte de chance est « *radicalement incertaine* » au motif que la société EVENIL ne prouve pas que « *sans la prétendue annulation dudit contrat, elle aurait pu s'implanter sur le marché allemand* »[119].

399. La perte de chance présente « *un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet de l'infraction, de la probabilité d'un événement favorable encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine* »[120]. Il existe une présomption du caractère certain de la perte de chance dès lors « *qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable* »[121].

---

[117] Mémoire en réplique, p. 57, §239.
[118] Cass., Civ. 3ème, 11 mai 2022, 21.14-589.
[119] Mémoire en réplique, p. 58, §§ 244 et 245.
[120] Cass., Crim., 4 décembre 1996.
[121] Cass., Civ. 1ère, 14 octobre 2010, n°09-69.195.

400. En l'espèce, l'implantation de la société EVENIL sur le marché allemand constitue bien un événement favorable pour cette dernière, Monsieur SMITH parlant d'ailleurs de « *mettre un pied (de taille) sur le territoire allemand* ». Or, et comme cela vient à peine d'être démontré, l'annulation du contrat avec l'amie de Madame DU BUSSON étant inéluctable en l'état actuel de la situation, l'éventualité favorable de s'implanter sur le territoire allemand a disparu, l'amie de Madame DU BUSSON permettant « grâce à ses connaissances » une telle implantation.

Pièce n°25 des faits

401. Par conséquent, la perte de chance de la société EVENIL de s'implanter sur le marché allemand est bien certaine.

402. Enfin, les préjudices subis sont la suite directe du fait dommageable, à savoir les propos tenus par Madame DU BUSSON à l'égard de la Défenderesse.

403. En conclusion, les dommages subis par la Société sont certains, directs et légitimes.

Sous-section 3. Sur le lien de causalité

404. S'agissant du lien de causalité en matière de responsabilité délictuelle pour faute, les juges retiennent la théorie de l'équivalence des conditions, qui admet l'**existence du lien de causalité dès que l'événement envisagé a concouru à la réalisation du dommage**[122].

405. En l'espèce, si Madame DU BUSSON n'avait pas tenu des propos péjoratifs et dénigrants à l'égard de la Société, cette dernière n'aurait jamais subi d'atteinte à sa réputation, l'amie de Madame DU BUSSON aurait continué l'organisation de son mariage avec la Société et cet événement aurait permis l'implantation de la Société sur le marché allemand.

406. En conclusion, le lien de causalité est caractérisé.

[122] Cass., Civ. 2ème, 24 mai 1971 et Cass., Civ. 2ème, 11 janvier 1979.

407. En conclusion générale, la responsabilité délictuelle de Madame DU BUSSON doit être engagée sur le fondement de l'article 1240 du code civil. À ce titre, la société EVENIL demande la condamnation de Madame DU BUSSON :

- au paiement à la société EVENIL de la somme de 150.000,00 euros, sauf à parfaire, équivalents au préjudice subi par l'atteinte à sa réputation, ce montant étant chiffré sur la base du Contrat du 15 avril 2021 ;
- au paiement à la société EVENIL de la somme de 300.000,00 euros, sauf à parfaire, équivalents au préjudice subi par la perte du contrat de l'organisation du mariage de l'amie de Madame DU BUSSON, ce montant étant chiffré sur la base du contrat du mariage ;
- au paiement à la société EVENIL de la somme de 1.550.000,00 euros, sauf à parfaire, équivalents au préjudice subi par la perte de chance de s'implanter sur le marché allemand, ce montant étant chiffré sur la base du capital social de la société EVENIL.

BORDEREAU DE PIÈCES

Pièces des faits :

Pièce n°1	Statuts de EVENIL
Pièce n°2	Kbis de EVENIL
Pièce n°3	Statuts de EVEREVENT
Pièce n°4	Kbis de EVEREVENT
Pièce n°5	Statuts de TOURS DE CRISTAL
Pièce n°6	Kbis de TOURS DE CRISTAL
Pièce n°7	Contrat de prestation de service (15.04.2021)
Pièce n°8	Flyer promotionnel EVENIL
Pièce n°9	Publication facebook 16 ans HÉLÉNA DU BUSSON
Pièce n°10	Article exposition 2015
Pièce n°11	Article renouvellement des vœux 2017
Pièce n°12	Publication facebook 20 ans HÉLÉNA DU BUSSON
Pièce n°13	Extrait de page internet sur le gala 2020
Pièce n°14	Mail 23.03.21 mdb – hn
Pièce n°15	Mail 02.04.2021 hn – mdb
Pièce n°16	Échange de mail 04.04.2021 hn - ln
Pièce n°17	Échange de sms 15.11.2021 mdb - hn
Pièce n°18	Attestation ouvrier n°1
Pièce n°19	Attestation ouvrier n°2
Pièce n°20	Mail 25.11.21 mdb – hn
Pièce n°21	Échange de sms 25.11.21 M. et MME DU BUSSON
Pièce n°22	Mail 26.11.21 CHUCK PAIN
Pièce n°23	Publication facebook 25.11.21 HÉLÉNA DU BUSSON
Pièce n°24	Échange de mails 29.11.21 hn - mdb
Pièce n°25	Échange de mails 30.11.21 ks - hn
Pièce n°26	Publication facebook RAYLAN SMITH
Pièce n°27	Article daily news 30.08.2006

Pièces de la procédure :

Pièce n°1	Courrier de saisine du cmap par Me JEANNE DELON
Pièce n°2	Courrier du cmap à destination de la société EVENIL
Pièce n°3	Courrier du cmap à destination de Me JEANNE DELON
Pièce n°4	Courrier de la société EVENIL au CMAP
Pièce n°5	Courrier du cmap à Me JEANNE DELON
Pièce n°6	Certificat d'impartialité et d'indépendance de JEAN DUCHÊNE
Pièce n°8	Certificat d'impartialité et d'indépendance de MYA CHAUVEL
Pièce n°9	Papier de personnalité et de compétence de JEAN DUCHÊNE
Pièce n°10	Papier de personnalité et de compétence de MYA CHAUVEL
Pièce n°11	Mandat de représentation

PAR CES MOTIFS

La Défenderesse demande au Tribunal arbitral :

Vu le Contrat du 15 avril 2021 ;
Vu les articles du code civil ;
Vu les articles du code de procédure civile ;
Vu les articles du code de l'organisation judiciaire ;
Vu le règlement d'arbitrage du CMAP ;
Vu la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;
Vu l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
Vu la jurisprudence ;

SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL :

DÉCLARER la clause compromissoire stipulée à l'article 14 du Contrat valide ;

DÉCLARER la clause compromissoire inopposable à la société TOURS DE CRISTAL ;

ACCUEILLIR la demande en intervention de la société EVEREVENT ;

DÉCLARER le Tribunal arbitral incompétent sur les chefs de préjudices relatifs à l'atteinte à la réputation de Madame DU BUSSON et au traumastisme subi par le caniche royal ;

SUR LES MOYENS DE PROCÉDURE :

ACCUEILLIR l'exception de procédure pour irrégularité de fond tirée du défaut de pouvoir de Monsieur Juan ROBERT ;

EN CONSÉQUENCE,

DÉCLARER la procédure d'arbitrage initiée par Madame DU BUSSON irrégulière ;

ACCUEILLIR la fin de non-recevoir tirée du défaut de négociation préalable obligatoire par la Demanderesse ;

DÉCLARER la demande d'arbitrage de Madame DU BUSSON irrecevable en raison du non-paiement des cotisations ;

EN CONSÉQUENCE,

DÉCLARER la procédure d'arbitrage irrecevable.

SUR LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL :

CONSTATER l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre désigné par la Défenderesse **;**

DÉBOUTER la Demanderesse de la demande de récusation de Monsieur Jean DUCHÊNE ;

CONSTATER le défaut d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre désigné par la Demanderesse ;

RÉCUSER l'arbitre désigné par la Demanderesse.

SUR LE FOND :

À titre liminaire,

RETENIR la qualification du Contrat litigieux en contrat d'entreprise ;

À titre principal,

DÉBOUTER Madame DU BUSSON de toutes ses demandes ;

DÉCLARER Monsieur DU BUSSON en sa qualité de maître d'ouvrage ;

DIRE que la société EVENIL a respecté ses obligations contractuelles ;

À titre subsidiaire,

DIRE que les demandes en réparation de préjudices de Madame DU BUSSON sont disproportionnées ;

À titre reconventionnel,

DIRE que Madame DU BUSSON a commis une faute de nature à engager sa responsabilité délictuelle ;

CONDAMNER Madame DU BUSSON au paiement à la société EVENIL :

- de la somme de **150.000,00 euros**, sauf à parfaire, équivalents au préjudice subi par l'atteinte à sa réputation ;
- de la somme de **300.000,00 euros**, sauf à parfaire, équivalents au préjudice subi par la perte du contrat de l'organisation du mariage de l'amie de Madame DU BUSSON ;
- de la somme de **1.550.000,00 euros**, sauf à parfaire, équivalents au préjudice subi par la perte de chance de s'implanter sur le marché allemand.

EN CONSÉQUENCE,

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision ;

CONDAMNER Madame DU BUSSON au paiement de l'intégralité des frais d'arbitrage et de tous les frais annexes.

SOUS TOUTES RÉSERVES